

# REGULATION ON

Bulletin d'information trimestriel

#37

Juillet-Août-Septembre 2008

## **POINT DE VUE**

Radio numérique : plaidoyer pour la complexité



## **ECLAIRAGE**

Plan de fréquences :

C'est quoi ? Pourquoi ? Comment ?



## DEBAT 360°

**Quel avenir pour les médias**de service public
à l'ère du numérique ?



## **FACE A FACE**

Agnès Maqua et Frédéric Young : les quotas européens à l'heure SMA



## **SOMMAIRE**

3

**EDITORIAL** 

Une nouvelle formule pour découvrir toutes les facettes de la régulation

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

10

DÉBAT 360°

Quel avenir pour les médias de service public à l'ère du numérique ?

4 perspectives de Ruth Hieronymi, Ross Biggam, Jean-Paul Philippot et Gottfried Langenstein,

introduites par Jean-François Furnémont.

<u> 16</u>

**ECLAIRAGE** 

Plan de fréquence : c'est quoi, pourquoi, comment ?

<u> 18</u>

FACE À FACE

Agnès Maqua et Frédéric Young : Les quotas européens à l'heure SMA, garder le cap ou assouplir ?

22

ACTUALITÉ DU CSA

NEWICO: contrôle annuel

Télévisions privées : contrôle annuel

Plan de fréquences : lancement de l'appel d'offres complémentaire

Autorisation de MTV Networks Wallonia

Colloque « les médias de service public à l'ère du numérique »

« Les Amis d'Esperanzah » : autorisation provisoire

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios

10e anniversaire du RIARC

Rencontre avec le secteur académique

Lancement du prix du CSA

Consultation publique relative aux marchés « broadband » et « broadcast »

25

SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

La plainte reste capitale à l'instruction

**26** 

**DÉCISIONS DU CAC** 

SiA: contrôle annuel

Télé Mons-Borinage : indépendance

Radio Gold, Radio Pasa : plan de fréquences Brutélé, AIESH : séparation comptable TVi : protection des mineurs, jeux de hasard

Plan de fréquences : clôture de l'examen de recevabilité

RTBF: publicité clandestine

POINT [S] DE VUE

Radio numérique : plaidoyer pour la complexité, Ruxandra Obreja (Présidente du Consortium DRM).

RÉGULATION: Magazine trimestriel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Rue Jean Chapelié, 35 - 1050 Bruxelles. T. 32 2 349 58 80. F. 32 2 349 58 97. www.csa.be - info@csa.be. COMITÉ DE RÉDACTION: Jean-François Furnémont - directeur général, Geneviève de Bueger, Aline Franck, Muriel Hanot, Paul-Eric Mosseray, Noël Theben, Françoise Vanhakendover. CRÉDIT PHOTOGRAPHIQUE: Michel Leroy/RTBF, Photonews. Magazine gratuit, abonnement sur demande en ligne sur www.csa.be/guichet/abonnement\_regulation ou par courrier. Ce magazine est imprimé sur papier recyclé. EDITEUR RESPONSABLE: Marc Janssen, président.

# **UNE NOUVELLE FORMULE POUR DÉCOUVRIR TOUTES** LES FACETTES DE LA RÉGULATION

epuis sa création, voici bientôt onze ans, le CSA n'a cessé d'évoluer, adaptant son cadre, son organisation et son développement au paysage mouvant de l'audiovisuel, pour continuer à exercer au mieux ses missions fondamentales de promotion d'un secteur dynamique dans le respect de la législation et des valeurs dé-

mocratiques. Cela nécessite un constant équilibre : il faut en même temps réfléchir de manière prospective et décider de manière résolue et raisonnable, il faut lancer des débats et trancher des questions importantes, il faut encourager le secteur à la créativité et le responsabiliser dans ses choix. Cette tension inhérente à toute autorité de régulation est autant un défi qu'une opportunité de remise en question permanente, de motivation à toujours faire mieux et plus, un rappel constant de l'importance des missions qui nous sont confiées et de la nécessité de combiner détermination et humilité.



Marc JANSSEN Président du CSA

Le CSA travaille par objectifs, dont les principaux restent l'émancipation personnelle du téléspectateur-citoyen, le respect de ses droits et de ses exigences démocratiques tels que traduits dans la législation, et la promotion d'un secteur audiovisuel audacieux, créatif, prospère et attractif. Tous les actes posés par le CSA (depuis l'organisation d'un séminaire jusqu'à une décision du CAC, en passant par l'organisation des travaux du Collège d'avis) s'inscrivent dans notre volonté de rencontrer ces objectifs.

C'est le cas aussi de la nouvelle formule du magazine que vous tenez en main. Nous l'avons voulue d'abord à l'image du CSA : un lieu de rencontres et de débats, où s'exprime la diversité des opinions, un lieu d'expertises et de réflexion prospective. Régulation veut coller d'encore plus près à l'actualité, en éclairer les enjeux et en présenter toutes les facettes. Nous continuerons donc à présenter la synthèse des faits marquants du secteur, mais aussi, dans la nouvelle rubrique «  $360^{\circ}$  », à donner, en quatre perspectives, une vue panoramique d'un dossier d'actualité. Régulation reste aussi une revue de débat ; elle continue de présenter les « Point[s] de vue » d'experts extérieurs et accueille dorénavant un « Face à face ». Nous voulons ici aborder des problématiques essentielles au cadre réglementaire du secteur, parfois si essentielles que l'on néglige périodiquement d'en questionner les fondements, les objectifs et l'application.

Régulation, enfin, reste la vitrine des activités du CSA, du rôle qu'il exerce avec et pour le public. Vous trouverez donc dans ces pages une rubrique « éclairage », à la fois réponse aux questions du public et baromètre de ses préoccupations ; une rubrique consacrée aux activités de l'institution elle-même; une rubrique dédiée au secrétariat d'instruction du CSA; ainsi que, bien sûr, la synthèse de toutes les décisions prises par le CAC dans les trois mois écoulés (ces décisions restant évidemment disponibles dans leur intégralité sur le site du CSA).

Tous ces changements s'adressent à vous, que vous soyez auditeur ou téléspectateur, expert ou acteur du paysage audiovisuel. N'hésitez donc pas à nous faire part de vos impressions, suggestions et propositions, par un courriel envoyé à info@csa.be



## RÉGULATION

## 18 I JUIN

Dans la continuité de la réflexion qu'il a engagée en février dernier, le CSA français a lancé, jusqu'au 1er août, une consultation publique dont l'objectif est de recueillir le plus large consensus autour d'un cadre rénové du droit à l'information sportive. Si les acteurs concernés ne remettent pas à cause les principes légaux fondamentaux du droit à l'information sportive, ils déplorent les difficultés à les mettre en pratique.

www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\_detail.php?id=126492

## 30 NIUL I

Les régulateurs de l'audiovisuel des pays membres de la coopération régionale et économique des pays de la mer noire, réunis à Istanbul, ont créé un nouveau réseau de coopération pour l'audiovisuel. Il compte actuellement 12 membres fondateurs (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Roumanie, Serbie, Turquie et Ukraine) et a pour objectifs le partage d'expériences entre homologues régulateurs et la dynamisation de l'audiovisuel dans la région de la mer noire. Cette initiative complète l'entité originaire signée le 25 juin 1992, établissant le BSEC, et poursuivant des intérêts économiques et de coopération politique multilatérale dans différents secteurs de la région.

www.epra.org/content/francais/index2.html

## 9 I JUILLET

L'OFCOM (l'office fédéral suisse de la communication) a présenté ses projets en matière d'analyse des programmes de radio et de télévision, de situation du marché des télécommunications en Suisse, des redevances de réception pour la radio et la télévision à l'aire du multimédia et de l'internet, eGovernment...

www.ofcom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/ index.html?lang=fr&msg-id=20072

### 8 | SEPTEMBRE

La structure des instances allemandes de régulation de l'audiovisuel compte une nouvelle Commission, la

- « ZAK », pour « Kommission für Zulassung und Aufsicht
- » (Commission pour l'autorisation et la supervision). Elle est composée des directeurs et des présidents des quatorze instances de régulation régionales allemandes. Ses principales attributions sont l'octroi des autorisations, le contrôle des programmes de radiodiffusion diffusés à l'échelle nationale, la régulation des plateformes ainsi que le développement de la radiodiffusion numérique. La ZAK est présidée par Thomas Langheinrich, le président de l'instance de régulation du Bade-Wurtemberg (LfK).

www.alm.de/34.html?&tx\_ttnews[tt\_news]=486&tx\_ttnews[backPid] =1&cHash=992ba819ca

## SERVICE PUBLIC

## 16 I JUIN

Parallèlement aux travaux de la commission Copé (voir ci-dessous), le CSA français a émis des propositions essentiellement axées sur les contenus proposés sur le chaînes publiques du groupe France Télévisions avec, en arrière-plan, la question du modèle économique. Il préconise notamment une plus grande marge de manœuvre pour le groupe, une modernisation du cahier des missions et des charges, ainsi qu'une clarification des positionnements éditoriaux, l'accroissement des synergies du groupe France Télévisions et la révision du système de contribution à la production.

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\_detail.php?id=126489

## <u> 25 אוטנ</u>ו

En France, la « Commission pour la Nouvelle Télévision Publique », chargée de plancher sur une nouvelle identité pour le service public audiovisuel à l'ère du numérique, a remis son rapport au président de la République. Elle préconise notamment un financement basé sur des taxes et une indexation de la redevance pour à compenser la suppression de la publicité sur la télévision publique après 20 h dès septembre 2009, avant son arrêt total en janvier 2012. Un projet de loi reprenant l'ensemble des propositions de la Commission devrait être soumis à l'automne au Parlement, pour une mise en application dès 2009.

www.matelepublique.fr/actualites

## 4 I JUILLET

Jean-Paul Philippot, administrateur général de la RTBF, a été élu à la présidence de l'Union Européenne de Radiodiffusion lors de l'assemblée générale de l'UER à Budapest. Il succède à l'allemand Fritz Pleitgen (ARD). L'UER, la plus grande association de radiodiffuseurs publics, réunit 75 membres dans 56 pays d'Europe et d'alentour. Ses objectifs sont de favoriser coopération entre les radiodiffuseurs et de faciliter les échanges de contenu audiovisuel, entre autres.

www.ebu.ch/fr/union/news/2008/tcm\_6-61038.php

## 18 I JUILLET

Le gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté autorisant 21 radios d'école, pour une période de deux ans renouvelable.

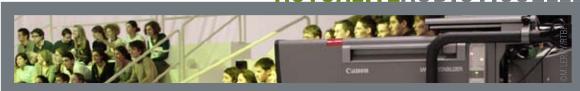
www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=370

## 18 I JUILLET

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté octroyant à la RTBF une intervention financière de 2.707.000 € pour la participation de la Communauté française à ARTE Belgique.

www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=371

# **ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE**



## 21-22 | JUILLET

La présidence française de l'Union européenne a organisé à Versailles une rencontre informelle des ministres de la culture et de l'audiovisuel de l'UE. Les aspects audiovisuels du « paquet télécom » étaient inscrits à l'ordre du jour, avec une volonté affichée de la plupart des ministres de préserver l'indépendance des États membres à définir et mettre en œuvre leurs politiques audiovisuelles dans le respect du principe de subsidiarité. Côté belge, la ministre de l'audiovisuel a plaidé pour que les télévisions de service public ne soient pas « cantonnées dans leurs missions de radiodiffusion traditionnelles » et que les Etats puissent « aider leurs télévisions publiques à explorer le champ des nouveaux médias ».

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-1.htm www.fadilalaanan.net/actualites.php?reflD=373

## **CONTENUS AUDIOVISUELS**

25 JUILLET

Selon le 8° rapport de la Commission européenne sur l'efficacité de la réglementation de l'UE concernant la promotion des œuvres européennes pour la période 2005-2006, les chaînes de télé européennes consacrent 63 % du temps de programmation à celles-ci, les œuvres de producteurs européens indépendants représentant plus de 36 % de ce temps. La directive TVSF prévoit en effet que les radiodiffuseurs réservent, chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion à des œuvres européennes et 10% au moins de leur temps d'antenne ou 10% au moins de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1207

## **PUBLICITÉ**

1er | JUILLET

L'OFCOM (l'Office fédéral suisse de la communication) a actualisé ses directives sur la publicité et le parrainage. Elles précisent notamment les règles concernant le parrainage d'émissions de très courte durée, le parrainage en cas de coproduction avec des tiers et les conditions relatives à la déclaration du placement de produits et les questions liées à la durée maximale de publicité autorisée, au placement des interruptions publicitaires et aux contenus publicitaires sensibles, comme les boissons alcoolisées ou les médicaments.

www.ofcom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/ index.html?lang=fr&msg-id=19698

## 22 I JUILLET

Le CSA français a décidé, compte tenu de la position de la Commission européenne et des possibilités ouvertes aux chaînes publiques par leurs cahiers des missions et des charges, d'autoriser les éditeurs privés à pratiquer, lorsqu'elle revêt un caractère informatif, la promotion croisée entre chaînes de télévision, gratuites ou payantes, d'un même groupe.

www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\_detail.php?id=126990

#### 2 | SEPTEMBRE

Les eurodéputés ont adopté, à une large majorité, un rapport d'initiative de la députée suédoise Eva-Britt Svensson (GUE) qui propose des pistes pour mettre fin aux stéréotypes sexistes dans la publicité, notamment audiovisuelle.

www.europarl.europa.eu//news/public/story\_page/014-35713-245-09-36-902-20080901ST035671-2008-01-09-2008/default\_fr.htm

### **PROTECTION DES MINEURS**

17 I JUIN

Le gouvernement écossais a lancé, jusqu'au 9 septembre, une consultation sur la diffusion de publicités pour l'alcool sur les écrans, dans la perspective de la supprimer dans les programmes diffusés avant 21h et dans les films accessibles au moins de 18 ans.

www.scotland.gov.uk/Topics/Health/health/Alcohol/strategy

## <u> 17 | Juin</u>

Le CSA français a adopté une délibération qui rappelle l'interdiction totale de l'exposition des drogues illicites à la télévision et à la radio, sauf dans les programmes d'information, les documentaires et les fictions pour lesquels il insiste sur la nécessité de ne pas relater de manière positive ou équivoque la consommation de drogues. Le CSA rappelle également l'interdiction de toute publicité pour le tabac et les règles encadrant la publicité et la promotion en faveur de l'alcool, ainsi que les conditions d'exposition de ces produits à la télévision et à la radio.

www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\_detail. php?id=126872

## 30 NIUL I

En France, suite à l'accord des professionnels de l'audiovisuel et des annonceurs du secteur agro-alimentaire sur une charte de dix engagements « pour lutter contre l'obésité infantile et promouvoir une bonne alimentation dans les programmes et les publicités à la télévision », des associations de consommateurs et un grand nombre de scientifiques ont manifesté

11111



шш

leur désaccord sur le fait qu'un dossier de santé publique soit entre les mains des publicitaires.

www.quechoisir.org/Position.jsp;jsessionid=D9AC0ABF89F8D7D8EA40 6BE3FA387865.tomcat2?id=Ressources:Positions:A3724D64E2E98DC BC1257478003724C9&categorie=NoeudPClassement:8B255B30C038 22B5C12573AE0040F8E7&catcss=ALY000

## 22 I JUILLET

Le CSA français a adopté une délibération qui encadre la distribution de services de télévision présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de 3 ans et demande aux éditeurs qu'ils informent les parents, notamment par le biais de messages d'avertissement à l'écran, sur les conséquences néfastes de la télévision pour ces enfants. Ces mesures entreront en vigueur le 1er novembre prochain.

www.csa.fr/infos/textes/textes\_detail.php?id=126993

## **DIVERSITÉ CULTURELLE**

## 6 I JUILLET

En France, d'après le bilan 2007 de la Commission « Images de la diversité », créée en février 2007 pour coordonner l'action commune du Centre national de la cinématographie (CNC) et de l'Agence nationale pour la cohésion et sociale et l'égalité des chances (Acse), quelque 4,6 millions d'€ d'aides ont été versés en 2007 par la Commission à 175 œuvres, surtout des documentaires, mettant en avant la « diversité de la société française », mais celles-ci ont été moins programmées à la télévision qu'au cinéma.

www.cnc.fr/Site/Template/T8.aspx?SELECTID=3043&id=2090&t=2

## 7-8 I JUILLET

« Cinéma, Europe, Monde », le premier colloque de la Présidence française de l'Union européenne dans le domaine culturel posait la question « quelle politique de coopération cinématographique pour l'Union européenne ? ». Ce débat s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Unesco sur la diversité culturelle, au moment où la Commission européenne lançait le programme MEDIA Mundus, un programme de soutien à la circulation des cinémas du monde en Europe, et du cinéma européen dans le monde.

www.colloquecinemaeuropemonde.fr/

publique sur l'adaptation des programmes télévisés aux personnes aveugles et malvoyantes.

www.ddm.gouv.fr/article.php3?id\_article=1327

## **DIVIDENDE NUMÉRIQUE**

## 23 NIUL I

Le Parlement européen (la Commission de l'industrie) a adopté un rapport d'initiative sur l'utilisation du dividende numérique (c'est-à-dire la réutilisation des fréquences du spectre libérées par le passage de la télévision analogique au numérique) dans lequel il exhorte les États membres à libérer leurs dividendes numériques dès que possible, afin de « permettre aux citoyens européens de bénéficier du déploiement de nouveaux services innovants et compétitifs » et dans lequel il plaide en faveur d'une meilleure coordination de l'utilisation de ce dividende numérique au niveau européen.

www.europarl.europa.eu//news/expert/infopress\_page/058-32511-177-06-26-909-20080623IPR32510-25-06-2008-2008-false/ default\_fr.htm

### 27 I JUIN

Le CSA français a publié sa contribution à consultation publique sur le dividende numérique lancée en avril par la Commission du dividende numérique et le Comité stratégique pour le numérique. Le Conseil y insiste sur la nécessité de réserver des fréquences pour l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre qui est une priorité, pour le développement des nouveaux services tels que la télévision en haute définition ou la télévision mobile personnelle et pour l'introduction de la radio numérique qui doit s'effectuer dans des conditions techniques optimales.

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\_detail.php?id=126508

## <u> 23 i juillet</u>

En France, la commission du dividende numérique a fait, dans son rapport au Premier ministre, des recommandations sur la manière d'optimiser la réaffectation des fréquences libérées par l'extinction de la diffusion hertzienne analogique prévue à l'horizon 2012.

www.dividendenumerique.fr/

## **ACCESSIBILITÉ**

## 20 I JUIN

La ministre française de la culture et de la communication a ouvert, jusqu'au 20 juillet, une consultation

## **INFRASTRUCTURES**

## 27 I JUIN

Une enquête menée à l'échelle de l'UE auprès de 27.000 ménages a révélé l'émergence de nouveaux

# ACTUALITÉAUDIOVISUELLE

modes de consommation dans les services de télécommunication en Europe, et notamment une augmentation de 10 % par rapport à 2007 de l'achat de forfaits télécommunications plus médias par 29 % des ménages européens.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1049&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

#### 30 NIUL I

Dans son dossier d'actualité sur « Les opérateurs télécom, nouveaux acteurs du secteur audiovisuel », le CSA français confirme que « l'arrivée des opérateurs de communications électroniques dans les métiers de l'audiovisuel modifie certains aspects traditionnels de la télévision. Ce phénomène est à l'origine d'une pression concurrentielle nouvelle pour l'accès aux contenus et la vente de services. Elle contribue également à l'accroissement de l'offre de programmes mise à la disposition du public. ».

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\_detail.php?id=126510

#### 7 I JUILLET

Le Parlement européen a adopté le rapport de la députée espagnole Pilar del Castillo Vera (PPE-DE) qui modifie, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques. Les principaux amendements portent sur la mise en place d'un Organe des régulateurs européens des télécommunications (ORET), composé des 27 autorités nationales de régulation (ANR), qui serait l'alternative à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA), voulue par la Commission européenne. Même si l'avis définitif du Parlement ne sera connu qu'après le vote en plénière, initialement prévu le 3 septembre et reporté à fin septembre, la Commission a estimé que ce vote constituait une étape importantes vers une réforme du « paquet télécom ».

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/491&fo rmat=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr

## 7 i août

La Commission européenne a lancé une procédure de sélection pour les fournisseurs de services de communication par satellite dans toute l'Europe, qui pour la première fois, vont pouvoir proposer des services comme la transmission de données à haut débit, la télévision mobile, par exemple, dans le cadre d'une procédure de sélection européenne unique au lieu de participer à 27 procédures différentes. Cette possibilité a été ouverte avec l'entrée en vigueur de la nouvelle décision de l'UE sur les services mobiles par

satellite. La nouvelle procédure européenne de sélection pourrait permettre à des sociétés de proposer, à partir de 2009, des services sans fil innovants dans toute l'Europe sur une partie du spectre qui leur serait réservée.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1250&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

#### 2 | SEPTEMBRE

Réunis en séance plénière, les députés européens ont débattu de la réforme du « paquet télécom » ; c'est-à-dire la législation-cadre, datant de 2002, sur les communications électroniques, dont la révision pourrait avoir un impact sur le secteur audiovisuel, notamment au regard de la réforme envisagée de la gestion du spectre de fréquences radioélectriques, de la modification des règles de «must-carry», de la création d'une autorité européenne de régulation du marché des communications électroniques ou de l'introduction de dispositions visant notamment à informer les internautes sur le caractère illicite du piratage). Le Parlement européen devrait adopter ce paquet législatif au cours de la deuxième session de septembre.

www.europarl.europa.eu/news/public/story\_page/008-35707-245-09-36-901-20080901ST035665-2008-01-09-2008/default\_fr.htm www.europarl.europa.eu//news/expert/infopress\_page/052-35778-245-09-36-909-20080901IPR35777-01-09-2008-2008-false/default\_fr.htm

## AIDES D'ÉTAT

## 25 אוטנ ו

La Commission européenne a autorisé, en application du règlement CE sur les concentrations, le projet d'acquisition de l'opérateur allemand de télévision à péage Première AG par la société américaine News Corporation (News Corp), sous réserve d'engagements garantissant l'accès des tiers à la plateforme satellitaire de Première.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1012&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

## 3 I JUILLET

La Commission a autorisé des régimes d'aide pour apporter des services à haut débit abordables dans les zones montagneuses ou rurales qui n'y ont pas encore accès, cette aide vise à réduire la différence avec les zones urbaines. Il s'agit d'une subvention de 7 millions d'€ pour les zones montagneuses du Haut-Adige (Italie) dont la Commission estime qu'elle se justifie vu les bénéfices qu'elle apporte aux consommateurs et



 $\Pi\Pi\Pi$ 

les garanties mises en place pour préserver la concurrence. Cette mesure vient compléter une aide antérieure d'un montant de 6,9 millions € visant à soutenir l'offre de services haut débit dans le Haut-Adige que la Commission a autorisée le 10 octobre 2007. L'autre aide s'élève à 141 millions d'€ en faveur du déploiement de la large bande dans les zones rurales d'Allemagne. La Commission a estimé que le régime fournit des incitations appropriées pour réaliser ses objectifs et qu'il permettra de renforcer la concurrence entre fournisseurs de services à large bande.

#### Haut Adige:

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1095&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

#### Allemagne:

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1096&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

## 16 I JUILLET

La Commission européenne a arrêté une décision en matière d'ententes interdisant à 24 sociétés de gestion collective européennes de restreindre la concurrence en limitant leur capacité d'offrir leurs services aux auteurs et utilisateurs commerciaux en dehors de leur territoire national. La décision leur permet toutefois de conserver leur système actuel d'accords bilatéraux et leur droit de fixer le niveau des redevances dues sur leur territoire national. Les pratiques interdites consistent en des clauses contenues dans les accords bilatéraux de représentation réciproque conclus par des membres de la CISAC («Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs») ainsi que dans d'autres pratiques concertées entre ces sociétés de gestion collective. Les pratiques sont contraires aux règles du traité CE relatives aux pratiques commerciales restrictives (article 81 du traité CE et article 53 de l'accord EEE). Dans sa décision, la Commission exige que les sociétés de gestion collective mettent fin à ces infractions en modifiant les accords et pratiques en question, mais elle n'inflige pas d'amendes. La suppression de ces restrictions laissera aux auteurs le choix de la société de gestion collective responsable de l'administration de leurs droits d'auteur (en se fondant, notamment, sur la qualité du service, l'efficacité de la gestion collective et le niveau des frais de gestion déduits). Elle permettra également aux utilisateurs d'obtenir plus facilement des licences pour la diffusion de musique sur Internet, par câble et par satellite dans plusieurs pays auprès d'une société de gestion collective unique qu'ils auront choisie.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1165&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

## 16-17 | JUILLET

Suite à sa décision de mai dernier, d'étendre les régimes d'aides au cinéma, la Commission a autorisé, en application des règles du traité CE relatives aux aides d'État, plusieurs régimes d'aides pour promouvoir l'industrie cinématographique hongroise, lettonne et sarde.

Pour la Hongrie, le régime d'aides s'élève à 231 millions €. Il s'étalera sur une période de six ans (jusqu'au 31 décembre 2013) et regroupe toutes les mesures hongroises d'aide à l'industrie cinématographique, notamment les aides fiscales en faveur du cinéma hongrois. La Commission a constaté qu'il était compatible avec la dérogation culturelle prévue par le traité CE et conforme aux règles en matière d'aides à la production cinématographique énoncées dans la communication sur le cinéma de 2001. Les autorités hongroises y apporteront les éventuelles modifications nécessaires après l'expiration de la communication sur le cinéma.

Pour la Lettonie, le régime d'aides s'élève à 43 millions €. Il sera applicable jusqu'au 31 décembre 2013 également et regroupe toutes les mesures d'aide accordées par la Lettonie à l'industrie cinématographique, notamment la production et la distribution de films lettons et européens, en particulier dans les régions rurales du pays. La Commission a constaté qu'il était compatible avec la dérogation culturelle prévue par le traité CE et conforme aux règles en matière d'aides à la production cinématographique énoncées dans la communication sur le cinéma de 2001. Les autorités lettones y apporteront les éventuelles modifications nécessaires après l'expiration de la communication sur le cinéma.

Pour la Hongrie, le régime d'aides s'élève à 7,5 millions € et s'étalera sur une période de trois ans (jusqu'en 2010). Ce régime, qui, regroupe toutes les mesures d'aide accordées par la Sardaigne aux œuvres cinématographiques présentant un intérêt régional et culturel. La Commission a constaté qu'il était compatible avec la dérogation culturelle prévue par le traité CE ainsi qu'avec les règles en matière d'aides à la production cinématographique énoncées dans la communication sur le cinéma de 2001.

#### Hongrie:

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1152&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

#### Sardaigne:

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1172&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

#### Lettonie :

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1177&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

# **ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE**



## 17 I JUILLET

La Commission européenne a approuvé une injection en capital de 150 millions d'€ pour France Télévisions. La mesure vise notamment à permettre aux chaînes publiques de remplir leur mission d'intérêt général en 2008 en palliant la diminution de recettes commerciales suite à l'annonce de la disparition à terme de la publicité sur leurs écrans. La Commission a estimé que la dotation en capital est justifiée au regard des coûts nets qu'entraînent ces missions particulières, compte tenu de l'engagement des autorités françaises quant au contrôle des fonds. Cette décision est indépendante des réflexions en cours sur d'éventuels nouveaux modes de financement public de France Télévisions. qui devront être notifiés ultérieurement à la Commission.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1175&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

## 17 I JUILLET

La Commission européenne a autorisé, conformément aux règles du traité CE relatives aux aides d'État, une aide publique de 1,7 million € destinée à améliorer l'offre de services à haut débit dans les zones non desservies des municipalités de district de Lazdijai et Alytus en Lituanie. Cette aide, qui inclut des fonds publics européens, nationaux et locaux, vise à réduire l'écart entre les zones rurales et urbaines en matière d'accès à des services haut débit abordables. La Commission estime que cette aide publique se justifie vu les bénéfices qu'elle apporte aux consommateurs et les garanties mises en place pour préserver la concurrence.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1170&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

## <u> 4 i août</u>

La Commission européenne a autorisé, en vertu des règles du traité CE relatives aux aides d'État, un crédit accordé par le ministère danois de la culture pour soutenir TV 2 Danmark AS. Elle a conclu que ce crédit, qui doit permettre de résoudre les problèmes de liquidité de la société, constituait une aide au sauvetage conforme aux règles communautaires sur les aides d'État aux entreprises en difficulté. La Commission réexaminera en temps voulu si ce crédit a été intégralement remboursé ou si des mesures de restructuration adéquates visant à rétablir la viabilité à long terme de TV 2 Danmark AS sont prises.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1236&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

#### **DIVERS**

#### 3 I JUILLET

Neuf rédacteurs en chef de journaux européens ont engagé une réflexion avec la Commission sur l'avenir de la presse écrite et le pluralisme des médias.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1091&form at=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

### 4 I JUILLET

Les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ont respectivement approuvé leurs participations au capital de la SONUMA (Société Anonyme de numérisation et de commercialisation d'archives audiovisuelles), créée en partenariat avec la RTBF pour préserver et valoriser les archives audiovisuelles de la chaîne de service public. Cette initiative répond à la nécessité de lutter contre la dégradation progressive de certains supports physiques et d'affirmer la présence de la RTBF dans le secteur des nouveaux médias.

www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=361

## 17 JUILLET

Le Parlement de la Communauté française a voté un décret « portant certaines adaptations du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion» dont une des nombreuses dispositions, surtout techniques, vise à garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des contributions des éditeurs de télés à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette mesure vient s'ajouter à d'autres mesures adoptées précédemment pour renforcer le soutien au cinéma d'auteur (augmentation de la dotation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, soutien renforcé à la création audiovisuelle, aide à la distribution de films).

www.laanan.cfwb.be/index.html

## 11 | AOÛT

La Commission européenne a annoncé le lancement du projet de bibliothèque numérique européenne Europeana en novembre 2008. Son objectif est d'offrir, via un seul et unique portail Internet, des œuvres littéraires, musicales, photographiques, cinématographiques et des tableaux. La Commission a appelé les États membres à intensifier leur action pour rendre davantage d'œuvres numériques disponibles en ligne (actuellement, seulement 1 % des archives sont disponibles sous forme numérique), afin que les Européens puissent les consulter dans le cadre de leurs loisirs, de leur travail ou de leurs études. La Commission allouera quant à elle, en 2009-2010, quelque 120 millions d' $\$ à l'amélioration de l'accessibilité en ligne du patrimoine culturel européen.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1255

www.europeana.eu/

DANS LE PROLONGEMENT du colloque qu'a organisé cet été la présidence française de l'UE

sur « Les médias de service public à l'ère du numérique », nous inaugurerons la rubrique « 360° » en proposant quatre perspectives sur l'avenir du service public audiovisuel dans un environnement en pleine mutation.

JEAN-FRANÇOIS FURNÉMONT

QUEL AVENIR POUR LES MÉDIAS DE SERVICE PUBLIC À L'ÈRE

DU NUMÉRIQUE?





Dans l'histoire des médias audiovisuels, deux périodes sont habituellement distinguées : celle du monopole du service public (de l'apparition de la radio et de la télévision aux années 1980) et celle de l'extinction progressive de ces monopoles face au développement des éditeurs privés (des années 1980 à nos jours).

Cette dernière période fut marquée, du côté des radiodiffuseurs, par l'érosion de son audience et le développement d'initiatives surtout « défensives » destinées à freiner cette érosion. Dans le chef des radiodiffuseurs privés, dont la puissance sur le marché ne cessait de croître, on assista au contraire à diverses offensives destinées à réduire le périmètre du service public, notamment par le dépôt de plaintes auprès de la Commission européenne pour infraction aux dispositions en matière de concurrence.



Serions-nous aujourd'hui parvenus à l'aube d'une troisième période de l'histoire des médias, marquée par l'acceptation de cette tension entre secteurs publics et privés de l'audiovisuel et par une cohabitation entre des offres davantage complémentaires que concurrentes ?

Divers indices renforcent cette intuition. Décomplexés, les éditeurs publics ne « copient » plus les « recettes » qui ont permis aux éditeurs privés de rassembler de plus en plus d'audience et adoptent au contraire des attitudes de réaffirmation de leurs spécificités et de leurs forces en termes notamment de contribution au lien social et à la diversité culturelle. D'autre part, les éditeurs privés ne contestent plus la légitimité même du service public au sein d'un paysage audiovisuel diversifié qui fait la richesse du modèle audiovisuel européen,

mais les conditions dans lesquelles il exerce ses missions. Celles-ci sont-elles bien définies ? Le financement public qui y est lié est-il proportionné? Le contrôle de la réalisation de ces missions est-il effectué, et si oui l'est-il par une autorité indépendante?

C'est dans ce contexte que la présidence française de l'Union européenne a organisé récemment un colloque sur « les médias de service public à l'ère du numérique ». Ce colloque a permis aux

rapport aux évolutions en cours ou annoncées des politiques publiques nationales et européennes. Quelles sont les missions particulières en

principaux acteurs de l'audiovisuel européen de se positionner par

termes de production et de programmation qui incombent au service public dans l'environnement numérique? L'apparition de nouveaux médias commande-t-elle la redéfinition d'un nouveau modèle de service public ? Comment garantir que les médias de service public, financés par la collectivité, demeurent accessibles par la plupart des publics, sur la plupart des plateformes ? Comment assurer une saine concurrence entre éditeurs publics et privés, au bénéfice des utilisateurs ? Comment pérenniser le financement public des radiodiffuseurs publics eu égard aux contraintes européennes en matière d'aides d'Etat ?

Pour inaugurer la nouvelle rubrique « 360° » de « Régulation », nous avons donc choisi de confronter quatre perspectives sur l'avenir du service public dans cet environnement juridique, économique et technologique changeant voire incertain :

- un point de vue politique, et qui mieux que Ruth Hieronymi, rapporteur au Parlement européen sur la directive SMA et sur le programme MEDIA et présidente de l'intergroupe parlementaire sur la politique audiovisuelle, pouvait le délivrer?
- un point de vue culturel, fourni par Gottfried Langenstein, président de la chaîne culturelle franco-allemande ARTE ;
- le point du vue des éditeurs privés, réunis au sein de l'Association européenne des télévisions commerciales, dirigée par Ross Biggam:
- et enfin le point de vue d'un éditeur public, la RTBF, dont l'administrateur général, Jean-Paul Philippot, est en outre viceprésident de l'UER, qui réunit l'ensemble des radiodiffuseurs publics européens.

« Serions-nous aujourd'hui à l'aube d'une troisième période de l'histoire des médias audiovisuels, marquée par l'acceptation de la tension entre secteurs publics et privés et par une cohabitation entre des offres plus complémentaires que concurrentes ? »

 $\Pi\Pi\Pi\Pi$ 



IL EST URGENT D'ACTUALISER LE CADRE JURIDIQUE DE LA RADIO-DIFFUSION DE SERVICE PUBLIC. AUX ETATS MEMBRES DE PRENDRE DES INITIATIVES.

Selon le protocole du traité d'Amsterdam, les radiodiffuseurs de service public sont tenus de préserver la liberté d'opinion, le pluralisme, la diversité culturelle et la cohésion sociale.

La mission d'informer, d'éduquer et de divertir exige une réalisation équilibrée de ces trois points du programme. La couverture médiatique par les médias audiovisuels doit prendre en compte les différentes opinions au sein de la société, encourager le dialogue inter-sociétal et permettre une participation des citoyens au processus de prise de décision.

L'introduction des technologies numériques, et en particulier de l'Internet, a radicalement modifié les modes de consommation des médias et les conditions de base pour les fournisseurs de service public de radiodiffusion.

Le 25 Janvier 1999, les ministres de la Culture des États membres de l'Union européenne ont déterminé que « la capacité du service public de radiodiffusion à offrir des programmes et services de qualité au public doit être maintenue et renforcée, y compris le développement et la diversification des activités de l'ère numérique ».

En dépit de constants rappels du Parlement européen, aucun acte n'a suivi ces mots.

Dans presque tous les États membres, la définition exacte et l'étendue de la notion de radiodiffusion de service public à l'ère numérique posent problème. Avec pour conséquences, l'augmentation des décisions prises par la Cour européenne de justice et l'interprétation des communications de la Commission européenne - bien que ces questions relèvent toujours de la compétence des États membres.



- III Directeur Général de l'ACT (Association des Télévisions Commerciales en Europe) depuis avril 2000:
- III Auparavant, chargé d'Affaires juridiques au EU Select Committee de la Chambre des Lords avant de rejoindre la chaîne de télévision britannique, ITV en tant que responsable des Affaires européennes.







### Jean-Paul PHILIPPOT

- III Ingénieur commercial diplômé de l'Université libre de Bruxelles ;
- III Administrateur général de la RTBF depuis février 2002.
- III Arrivé dans l'audiovisuel après des fonctions de direction dans le secteur des soins de santé, e.a. du réseau des hôpitaux publics bruxellois ;
- III Vient d'être élu à la présidence de l'Union européenne de radioffusion (UER).

#### Ruth HIERONYMI

- III Membre du conseil d'administration de la WDR depuis 1991;
- III Membre du Parlement européen depuis 1999;
- III Porte-parole du groupe PPE sur les questions liées aux médias ;
- III Préside l'intergroupe parlementaire sur la politique audiovisuelle ;
- III A été rapporteur du Parlement européen tant pour le programme MEDIA que pour la révision de la directive TVSF devenue SMA:

Depuis lors, le Parlement européen a réclamé une révision de la directive TVSF et a fait pression sur l'UE pour clarifier et stabiliser la notion de la radiodiffusion à l'ère du numérique. Le 11 décembre 2007, la directive « SMA » (services de médias audiovisuels) était adoptée. Elle garantit que tout service de type télévisuel est un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public. En ce qui concerne la radiodiffusion, c'est donc la loi européenne sur les services de médias qui reste d'application, et non le droit de la concurrence.

Il est donc urgent de réformer la Résolution du Conseil de 1999 sur la radiodiffusion de service public. Et une décision des États membres concernant les points suivants est d'autant plus importante :

• Une définition précise des missions des radiodiffuseurs de service public au niveau national compte tenu de la nouvelle technologie numérique de l'Internet, par exemple,

**Gottfried LANGENSTEIN** 

- III Président d'ARTE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007;
- III Entre à la direction des Affaires internationales de la ZDF en 1987 et dirige parallèlement la Commission des festivals de la ZDF de 1994 à 2000:
- III Vice-président du Comité Télévision de l'UER de 1998 à 2000.

et une évaluation de l'impact sur le marché des activités de service public, avec des systèmes de « test » (le « public value test » développé par la BBC, ou le « three stages test », développé par les allemands, ou tout autre méthode de test).

- L'examen des missions de service public de radiodiffusion. en ce qui concerne la protection de la diversité culturelle, conformément à la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2007, article 6h indiquant que nous avons un besoin urgent de prendre « les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.»).
- Une clarification du cadre juridique pour assurer un accès libre et gratuit aux contenus financés par de l'argent public sur internet, ce qui implique le développement de standards interopérables et une réactualisation du droit d'auteur.



DU CADRE JURIDIQUE QUI TIENNE COMPTE DU MARCHÉ ET DE LA JURISPRUDENCE

L'Association des Télévisions Commerciales en Europe (ACT) représente des groupes de média actifs dans 34 pays européens. Il est difficile d'être précis mais les membres de l'ACT éditent plus de 400 chaînes gratuites et payantes, et distribuent environ 800 chaînes et nouveaux services. Tout aussi important l'ACT est aussi la première source de divertissement et d'information pour des millions de citoyens européens.

Nous apprenons par les diffuseurs publics les défis auxquels ils sont confrontés dans un monde de fragmentation des audiences, particulièrement lorsqu'il s'agit d'attirer le jeune public. Mais il n'y a rien de spécifique aux diffuseurs publics ici. Les télévisions commerciales sont confrontées à ce même défi, de même que la presse et les radios commerciales.

Il existe d'autres enjeux spécifiques au secteur privé : la récession économique actuelle ne se ressent pas seulement sur les budgets publicitaires, elle alimente aussi le sentiment négatif des marchés boursiers. Les valeurs des dix plus grandes compagnies de média en Europe ont toutes baissé de 30 à 70% ces derniers 18 mois. Vous comprendrez pourquoi nous sommes sceptiques quant aux allégations de pauvreté venant de nos concurrents, les diffuseurs publics (et spécialement de ceux qui ont pu renchérir sur le secteur privé pour les droits de la Coupe UEFA de l'Euro 2008).

Même si une partie de cette morosité économique actuelle a prouvé sa tendance cyclique, le secteur commercial est confronté à deux facteurs structurels.

 $\mathbf{H}$ 

Tout d'abord, la publicité par des spots est un marché mature en Europe de l'Ouest, demandant aux compagnies d'évoluer d'un business model centré sur la diffusion vers une diversification des revenus et une distribution du contenu sur diverses plateformes.

Ensuite, nous avons fondamentalement besoin de réfléchir à nouveau sur le cadre législatif. La Directive SMA (Services Médias Audiovisuels) est un bon début, mais ce n'est qu'un début.

Malgré la morosité actuelle, nous sommes persuadés que notre business model est robuste, et que nous avons assez de personnes talentueuses et innovantes, devant et derrière la caméra, pour profiter des opportunités données par la numérisation (la législation le permettant, bien sûr).

Quant à la concurrence entre télévisions privée et publique, elle est caractérisée par quatre facteurs structurels, tous imputables à l'ère du monopole:

- missions vagues
- manque de régulation indépendante
- surcompensation
- double financement

Aucun de ces points ne peut être traité seul. Par exemple, la surcompensation risque d'arriver si les missions sont dénuées de sens, ou s'il n'y a pas d'examen minutieux et indépendant de leur attribution.

Une révision de la Communication sur les aides d'Etat pourrait permettre d'aborder ces questions. Le texte de 2001 a été utile, permettant à la Commission de s'attaquer à l'accumulation scandaleuse de cas apparus dans les années 90. Il a cependant besoin d'être revu, non seulement afin de prendre en compte les développements de la jurisprudence, mais aussi afin de refléter les spécificités des nouveaux médias, qui sont typiquement des marchés de start-up (plus susceptibles de « foreclosure » par une concurrence publique bien financée) et impliquent aussi un groupe plus large d'acteurs potentiellement affectés

par l'intervention du secteur public, la presse étant un exemple évident.

Une révision de la Communication sur les aides d'Etat doit encourager les Etats membres à faire des réformes sensées et durables pour s'attaquer aux structures héritées de l'ère du monopole.

Ce nouveau monde a besoin de garanties additionnelles, notamment sur un examen exante, ce dernier ne servant à rien s'il n'est pas réalisé de manière indépendante. De plus, la possibilité des diffuseurs publics d'introduire des services payants soulève de nouvelles questions et pourrait nécessiter de nouveaux recours, même si cela peut être justifié selon

la logique de service universel de la télévision publique.

Ainsi, une révision raisonnable de la Communication est essentielle, surtout si elle encourage les Etats membres à faire des réformes sensées et durables afin de s'attaquer aux structures encore présentes héritées de l'ère du monopole. L'alternative selon laquelle chaque nouvelle initiative provenant d'un diffuseur public soit sujette à une plainte au sujet des aides d'Etat portée à l'UE, n'est pas souhaitable.



JEAN-PAUL PHILIPPOT

LA MULTIPLICATION DES FENÊTRES
DE DIFFUSION CONSTITUE UN DÉFI

POUR LE SERVICE PUBLIC, QUI DOIT AMÉLIORER ET COMPLÉTER SA MISSION.

Le 18 octobre 1968, Bob Beamon établit un nouveau record du monde du saut en longueur aux Jeux olympiques de Mexico. Il bondit à 8,90 m. Plusieurs années et un heureux

concours de circonstances seront parfois nécessaires pour que ceux et celles qui ont raté ce saut-là puissent en voir des images.

Le 24 septembre 1988, Ben Johnson, bien vite convaincu de dopage, remporte la finale du 100 mètres aux Jeux olymPour continuer à exister et à jouer un vrai rôle dans un univers bouleversé, le service public doit d'abord affirmer son offre dans ce qu'elle a de spécifique, d'original et de porteur de sens.

piques de Séoul... Pour voir cette course « historique », ceux et celles qui l'on ratée attendront peut-être quelques heures et un JT, celui d'une chaîne publique ou privée.

Le 16 août 2008, Usain Bolt survole la même épreuve et établit un nouveau record du monde du 100 mètres aux Jeux olympiques de Pékin. Pour assister à cet exploit, ceux et celles qui l'ont raté patienteront quelques secondes le temps d'allumer un ordinateur et de trouver le site montrant l'intégralité de cette course.

Ce voyage dans le temps n'introduit pas une réflexion sur le sport et son importance dans notre société. Il est simplement destiné à prouver que le paysage médiatique est en mutation.

Le monopole relève de la préhistoire.

Le duopole public-privé est dépassé.

Quand la télévision devient un écran parmi d'autres, les acteurs se pressent sur la scène de l'audiovisuel. Lorsque le petit écran change de dimension pour devenir multiple, la logique de chaîne se déplace peu à peu vers d'autres formes d'assemblage de contenus audiovisuels.

L'univers audiovisuel est en profonde mutation. Il induit une concurrence inédite et des modes de consommation nouveaux. Pour continuer à exister et à jouer un vrai rôle dans un univers bouleversé, le service public doit d'abord affirmer son offre dans ce qu'elle a de spécifique, d'original et de porteur de sens. En effet, plus les sources d'information se multiplient et s'individualisent, plus les auditoires se fragmentent et plus un service public vigoureux est nécessaire. Dans le monde global tel qu'il se dessine, la fonction de référence, d'identification voire de forum d'opinion garantit une diversité susceptible autrement d'être mise en péril.

La référence existe, d'abord et évidemment, dans l'information, mais elle vaut aussi dans d'autres domaines de la création audiovisuelle.

Ainsi, le service public doit développer des genres, des idées, des formats qui, par leurs qualités et leurs spécificités, imposent des standards élevés aux autres opérateurs à qui il donne le ton, y compris dans les valeurs dont il est le passeur.

Il doit également continuer à s'engager dans le champ de la production audiovisuelle. Une production propre assure, notamment, la pérennité d'une expertise, d'une identité et d'une originalité, permettant de développer un sentiment d'appartenance tout en initiant un travail basé sur la culture et sur les valeurs intellectuelles, communautaires et démocratiques.

Cette indéniable richesse trouve aujourd'hui d'autres portes à pousser du fait de la multiplication des fenêtres de diffusion sous l'ère numérique. Il en résulte, pour le service public, un formidable défi. En améliorant et complétant sa mission de service public, il privilégie le sens et le citoyen là où l'audience et le consommateur apparaissent plus vitaux que jamais.



#### GOTTFRIED LANGENSTEIN

## LA CULTURE EUROPÉENNE DANS LE MONDE NUMÉRIQUE

La culture joue un rôle essentiel dans l'Europe de demain. Notre continent est pauvre en ressources naturelles, notre main-d'œuvre trop coûteuse comparée à celle des pays d'Europe de l'Est et d'Asie. A terme, les vrais atouts de l'Europe seront l'ingéniosité, la créativité, les compétences scientifiques et économiques, l'ingénierie, le caractère innovant des produits. Mais cela implique une culture riche et de qualité, un environnement intellectuel qui stimule la réflexion et l'inventivité. Pour l'Europe, la culture, le savoir et l'information constituent le facteur économique le plus précieux. Il faut donc que la Commission européenne, notamment, veille à ne pas ériger le droit de la concurrence en principe sacrosaint lorsque l'identité et le développement culturels de notre continent sont en jeu. Ce qui fait cruellement défaut à l'Europe, c'est une stratégie culturelle à long terme.

La situation est bien différente en Chine et en Russie, ces nouvelles grandes puissances économiques. Et même les États-Unis, bastion du libéralisme économique, ont adopté l'article FCC 310 (Federal Commission of Communication) qui protège leur marché audiovisuel d'une mainmise étrangère. A l'époque de la Première Guerre mondiale, l'article 310 concernait à l'origine les studios de cinéma et interdisait à tout ressortissant non-Américain d'acquérir plus de 20 % des parts d'un studio, par crainte d'une influence étrangère sur la culture américaine. En 1936, cette disposition fut renouvelée et étendue à la radio et à la télévision. Aujourd'hui, si vous allez en Amérique et tentez de racheter un grand

groupe audiovisuel, vous serez débouté. La situation est bien différente en Allemagne, où le fonds d'investissement KKR a pu racheter plusieurs chaînes de télévision. Mais n'allez pas croire que cela ne touche que la télévision. En Angleterre, même des grands quotidiens comme Times, Daily Telegraph et Sun sont passés en des mains étrangères.

L'Europe ne se défend pas. Au contraire. On le constate avec les débats relatifs au paysage audiovisuel, qu'il s'agisse de la procédure d'enquête de la Commission européenne à propos du financement des chaînes publiques qui fausserait la concurrence ou encore du périmètre à donner aux activités Internet des chaînes publiques. Il faut que les partisans des restrictions soient bien conscients que, dans une Union européenne régie par le droit de la concurrence, une fois entérinées, les décisions sont irrévocables. Mais à moyen terme. les restrictions pourront affecter aussi d'autres institutions culturelles, comme des musées, des opéras et des théâtres. Si un groupe affilié à Disney montait son propre théâtre privé à proximité immédiate d'un théâtre jeune public financé par des fonds publics, il pourrait en poussant la logique jusqu'au bout, intenter un recours au motif que le théâtre jeune public perçoit des aides publiques qui faussent la concurrence. Et si d'aventure, le site Internet d'un musée était trop professionnel, il se pourrait que les gardiens de la concurrence interviennent un jour.

Il y a tout lieu de s'inquiéter lorsqu'on voit certaines figures influentes de la Commission européenne œuvrer pour vendre au mieux-disant les fréquences TV, ce bien suprême et immanent à la souveraineté de diffusion. Il est prévisible que les grands

investisseurs qui aspirent à dominer ce marché feront en sorte que seuls leurs programmes occupent l'espace qu'ils jugent approprié. Un organisme qui s'est laissé déposséder de ses structures neuronales ne peut plus affronter la concurrence.

À ARTE, nous constatons que les jeunes téléspectateurs en particulier sont vivement intéressés par notre offre ARTE + 7. La soirée thématique consacrée aux émeutes

« Pour l'Europe, la culture, le savoir et l'information constituent le facteur économique le plus précieux. Il faut donc que la Commission européenne, notamment, veille à ne pas ériger le droit de la concurrence en principe sacro-saint lorsque l'identité et le développement culturels de notre continent sont en jeu. »

dans les banlieues en est une bonne illustration. Après la première diffusion, le débat public qui s'en est suivi dans les colonnes du « Monde », du « Figaro » et de « Libération » a eu pour conséquence que dans les jours suivants, la vidéo a été vue par presqu'autant d'internautes que de téléspectateurs lors de sa première diffusion sur le petit écran. La possibilité de visionner un contenu a posteriori sur Internet contribue considérablement à vivifier le débat de société.

La télévision devient une vitrine dans un univers médiatique qui fait appel à plus de supports et où la profondeur analytique n'est totale qu'avec le complément apporté par l'Internet. Cela répond d'ailleurs aux attentes des jeunes générations, qui désirent aussi augmenter leur savoir et participer à des débats sur un mode interactif.

# ÉCLAIRAGE

## LES RÉACTIONS, LES INTERPELLATIONS, LES QUESTIONS DU PUBLIC

sont autant de précieux indicateurs de ses préoccupations. Ils nous offrent aussi une perspective transversale indispensable pour orienter nos travaux, forcer certains débats et engager, collectivement des réflexions et des réformes.

# PLAN DE FRÉQUENCES: C'EST QUOI ? POURQUOI ? COMMENT ?



Cet été, c'est le plan de fréquences qui a suscité le plus de réactions et de questions. Nous ouvrons cette nouvelle rubrique « éclairage » en proposant les réponses aux questions qui nous ont été le plus fréquemment posées à ce sujet.

#### Pourquoi un plan de fréquences ?

Une des missions du CSA est d'autoriser les radios privées et l'usage de radiofréquences. Depuis l'expiration des dernières autorisations, le 31 décembre 1997, les radios privées diffusaient donc dans l'illégalité. Les efforts successifs pour régulariser la situation n'ont pu aboutir, laissant le secteur se développer sans règles et dans une l'insécurité. Ce développement, que certains ont qualifié de « sauvage », a eu notamment pour effet qu'à certains endroits, des radios ont pris place sur la bande FM sans se soucier de certaines règles élémentaires (par exemple une distance minimale de 0.3 Mhz entre deux radios).

#### Pourquoi n'y a-t-il pas plus de fréquences disponibles?

Le nombre de fréquences disponibles pour la radio est limité et non extensible. Les fréquences sont une ressource rare, un bien public, commun, dont la gestion doit se faire au mieux de l'intérêt général. De plus, les signaux diffusés en fréquence modulée sont très sensibles aux brouillages entre

deux émetteurs trop proches. Les radios légalement autorisées dans une zone ne doivent pas se chevaucher entre elles et doivent donc être séparées nettement sur la bande FM pour éviter toute nuisance. De plus, elles ne peuvent nuire ou subir des nuisances de la part de radios légalement autorisées dans une zone voisine. Les normes internationales préconisent d'ailleurs une distance minimale de 0.3 Mhz entre deux radios, pour garantir le confort et la stabilité d'écoute de chacune d'elles. Si une radio émet sur la fréquence 100.0 Mhz, d'autres diffuseurs ne peuvent émettre du même endroit entre les fréquences 99.7 Mhz et 100.3 Mhz.

#### Qu'est-ce que la diversité des formats? Le pluralisme des médias ?

Ces deux principes légaux essentiels ont balisé les travaux du CSA pour évaluer les candidatures aux appels d'offres et attribuer une fréquence ou un réseau de fréquences. La diversité de l'offre radiophonique permet au public d'avoir accès à une variété de formats de programmes (programmation musicale, offre d'information, culturelle...), afin que toutes les radios ne se ressemblent pas. Le pluralisme des médias garantit l'accès du public à plusieurs médias, indépendants et autonomes, reflétant des idées et opinions variées. Préserver le pluralisme évite par conséquent la concentration des principales radios entre les mains d'un même groupe économique.

#### Le plan de fréquences n'implique-t-il pas moins de diversité dans le paysage radiophonique?

Depuis la mise en œuvre du plan de fréquences, il y a moins de stations sur la bande FM. L'auditeur peut, par conséquent, avoir l'impression qu'il y a moins de diversité dans son paysage radiophonique. Il est un fait que, comme des radios ont dû cesser d'émettre, l'auditeur a moins de choix. Le critère de diversité est une notion très importante dans le décret, le CSA l'a donc appliqué en prenant ses décisions, mais il était aussi tributaire, outre du manque de place sur la bande FM, des candidatures déposées. Le CSA ne peut garantir qu'il y aura partout des radios s'adressant à des publics particuliers ; dans certaines localités, certains publics ne sont pas servis parce qu'aucune radio n'a déposé de projet adéquat, ou parce qu'il n'y avait pas assez de fréquences disponibles.

## ÉCLAIRAGE

Si on considère les décisions du CSA dans leur ensemble, on constate qu'il a poursuivi un objectif d'équilibre sur la globalité des décisions. Mais du point de vue de l'auditeur, la diversité s'apprécie selon l'endroit où il habite, ou où il se déplace, et moins selon des critères objectifs fixés dans un décret et dont doit tenir compte le CSA.

#### Pourquoi la RTBF dispose-t-elle d'autant de fréquences?

Parmi le parc de fréquences dont dispose la Communauté française, la répartition de celui-ci entre les opérateurs publics et privés relève de la compétence du Gouvernement de la Communauté française, non de celle du CSA. C'est en effet le Gouvernement qui, dans le contrat de gestion qu'il conclut avec la RTBF, a prévu « cinq chaînes destinées aux auditeurs de la Communauté française, articulées de manière complémentaire pour atteindre le spectre le plus large de tous les publics ». Ce contrat de gestion, qui fixe les obligations respectives de la Communauté et de la RTBF, est approuvé par le gouvernement de la Communauté française. Le choix d'attribuer un nombre de fréquences à la chaîne publique relève donc d'un choix politique, et non d'une décision du CSA.

#### Pourquoi, depuis la mise en œuvre du plan de fréquences, entend-on plus de radios flamandes?

Actuellement, le paysage radiophonique est (presque) stabilisé, nous sommes dans une période transitoire qui peut durer plusieurs mois et durant laquelle les opérateurs autorisés s'organisent : certaines radios autorisées changent de fréquences, d'autres disparaissent et libèrent des fréquences,...

De plus, en quelques semaines, nous sommes passés d'un paysage radiophonique, dont certains avaient qualifié le développement de « sauvage », à un paysage « organisé ». Dans certaines zones, des radios avaient par exemple pris place sur la bande FM en toute illégalité et sans se soucier de certaines règles élémentaires, notamment de laisser une distance minimale de 0.3 Mhz entre deux radios, comme le prévoient les normes internationales. Pour utiliser une image, on pourrait dire que la route est dégagée pour la diffusion des ondes, ce qui peut effectivement donner l'impression aux auditeurs de capter plus de radios flamandes, par exemple, puisque le signal qu'elles émettent est, non pas plus puissant, mais audible de plus loin.

#### Que ferait le CSA si de nouveaux réseaux s'installaient sur des fréquences attribuées à des radios indépendantes?

Pour conserver son autorisation, un éditeur doit respecter une série de conditions, dont l'obligation de n'émettre que sur la fréquence pour laquelle il a été autorisé.

De plus, le dossier qu'un éditeur a déposé au CSA pour obtenir une autorisation constitue un engagement de la radio par rapport au respect des obligations fixées par le décret sur la radiodiffusion, mais aussi au respect des engagements qu'il a pris en termes de public cible, de programmation ou de

format. Par exemple, une radio aurait déclaré son intention de diffuser un programme à destination des seniors avec un fort ancrage local, et qui se mettrait à diffuser du rap et de la R n'B serait en contravention avec la réglementation en vigueur et créerait une situation d'injustice vis-à-vis d'autres radios qui n'ont pas reçu d'autorisation. Si le CSA constate un manquement à ces obligations et ces engagements, il peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

#### Pourquoi n'y a-t-il plus moyen d'écouter les radios de Radio France?

La réponse à cette question n'est pas liée à la mise en œuvre du plan de fréquences. En Belgique, les auditeurs de Radio France (France Culture, France Inter,...) subissent les effets de négociations difficiles qui ont actuellement lieu en France entre Radio France et CanalSat. En effet, depuis le 1er juillet 2008, à l'occasion du renouvellement du contrat qui liait Radio France à CanalSat, ce dernier a demandé à Radio France le paiement d'une forte contribution pour poursuivre sa diffusion. A ce jour, les deux parties ne sont pas encore parvenues à un accord. Or, en Belgique, les câblodistributeurs, qui reprenaient le signal de CanalSat pour diffuser Radio France sur leurs réseaux, subissent eux aussi les conséquences de cette interruption. Le CSA n'est pas directement compétent dans ce conflit et dans son issue.

#### REPÈRES

#### 21 décembre 2007

Le Gouvernement de la Communauté française adopte les arrêtés destinés à lancer la procédure d'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore hertzienne terrestre en mode analogique.

#### 22 janvier 2008

Publication des arrêtés au Moniteur belge, l'appel d'offres est lancé.

#### 22 mars 2008

Clôture de l'appel d'offres. Le CSA a reçu 163 projets radios : 23 candidatures pour un réseau communautaire, urbain ou provincial, et 140 candidatures à des fréquences indépendantes.

#### 17 avril 2008

Le CSA examine la recevabilité des dossiers : 24 d'entre eux (sur les 163) sont estimés irrecevables.

#### 17 juin 2008

Le CSA rend ses décisions, il autorise 78 radios indépendantes, 5 réseaux provinciaux et 5 réseaux communautaires et urbains.

#### 4 juillet 2008

Le Gouvernement de la Communauté française adopte trois nouveaux arrêtés organisant un appel d'offres complémentaire, portant sur 6 radiofréquences destinées à des radios indépendantes, ainsi qu'un réseau de radiofréquences U2, non attribué lors du premier appel d'offres.

#### 8 juillet 2008

La procédure débute avec la publication de ces arrêtés au Moniteur belge. 22 août 2008

À la clôture de l'appel d'offres complémentaire, le CSA a reçu 32 offres.

#### 11 septembre 2008

Le CSA examine la recevabilité des dossiers et estime 6 dossiers sur 32 irrecevables.

**CE PREMIER FACE À FACE** oppose Agnès Maqua et Frédéric Young. Ils remettent en perspective la note du Collège d'avis du CSA au Gouvernement sur la transposition de la directive SMA. En particulier la question de l'adaptation de la règle des quotas en télévision.

# LES QUOTAS EUROPÉENS À L'HEURE SMA : GARDER LE CAP OU ASSOUPLIR ?

REGULATION: En introduction, voudriez-vous rappeler l'un et l'autre ce qui, de votre point de vue, fonde les mesures de quotas?



À l'origine, les quotas visaient à préserver l'audiovisuel européen d'une déferlante de productions étrangères bon marché. En imposant aux éditeurs

de diffuser une majorité d'œuvres européennes, les concepteurs des quotas espéraient dynamiser le secteur de l'audiovisuel en Europe, lui permettre de rester compétitif à l'échelle mondiale.



Les quotas ont consolidé notre marché de l'audiovisuel, c'est un fait indéniable. Il convient cependant de rappeler que l'objectif connexe était de

favoriser la circulation des œuvres à l'intérieur de l'Union, avec pour perspective l'essor d'un imaginaire européen. Sur ce point, il reste de gros efforts à fournir...

REGULATION: Il y a une vingtaine d'années, au moment où les mesures de quotas ont été instaurées, on envisageait la télévision comme le ciment de la construction européenne. Pensez-vous que cette conception soit toujours d'actualité?



Bien que son monopole soit aujourd'hui entamé par l'essor d'Internet, la télévision continue d'occuper une place centrale dans nos sociétés. En

Europe comme ailleurs, elle reste le loisir par excellence et le principal vecteur de l'information. A ce titre, il est certain qu'elle joue un rôle prépondérant dans l'évolution des mentalités.



Á ceci près que les modes de consommation évoluent. Selon moi, on ne parle plus de la même télévision. Ces trois dernières années sont apparus

la TVHD numérique, les services de télévision à la demande et les supports mobiles. Aujourd'hui, le linéaire cède le pas, c'est « My TV » qui prend le relais : chacun se crée un univers télévisuel sur mesure. L'effet de masse s'en trouve dès lors amoindri.

# Agnès Maqua

**SOCIÉTÉ** : Cabinet KOAN

**FONCTION :** avocat associée, spécialisée en droit des médias et des technologies de l'information, de la publicité et du droit d'auteur.

SIGNE PARTICULIER: plutôt géomètre que saltimbanque. Jamais à court d'arguments, à la barre comme aux audiences européennes, elle n'a pas sa langue en poche. Diffuseurs et distributeurs lui savent gré de sa pugnacité, matinée d'une dose d'entregent dont elle tâche parfois de ne pas abuser



#### **REGULATION**: Et vous, comment regardez-vous la télévision?



J'ai récemment changé mes habitudes. Le journal télévisé? En « catch up TV »! Ensuite, j'enchaîne sur un film ou un épisode de série télévisée à la

demande. Il n'y a plus d'horaire, c'est une liberté nouvelle, un peu comme le surf en télé.



# Frédéric Young

**SOCIÉTÉ :** SACD, société d'auteurs

**FONCTION** : délégué général pour la Belgique

SIGNE PARTICULIER : plutôt saltimbanque que géomètre. Longtemps de tous les combats de la création audiovisuelle, il s'est ensuite arrondi au bénéfice des auteurs. Toutous les droits fondamentaux, dont il tâche parfois de ne pas



De mon côté, pas de grand changement. J'apprécie ce nouveau confort technologique mais je reste aussi très attaché au linéaire, seul suscep-

tible d'assumer le rôle de forum social de la télévision. C'est un sentiment bien à part que de regarder la même chose au même moment que des dizaines de milliers d'autres personnes. Les services à la demande s'annoncent comme une évolution maieure, mais il est trop tôt pour enterrer la télévision de papa.

#### **REGULATION**: Quels sont selon yous les enieux majeurs des développements technologiques précités?



Pour tout auteur, l'enjeu principal c'est évidemment d'exprimer sa créativité. Il faudra donc apprendre à manier ces nouveaux outils, c'est-à-dire

s'initier à leurs aspects techniques et financiers, mais aussi comprendre en quoi ils bouleversent le rapport au public. Le premier enjeu est donc artistique. Le second, c'est de parvenir à s'affirmer dans le contexte européen. A cette fin, je milite pour une mobilité accrue de nos artistes, ouvrons le champ des coproductions! A la clé, il y a l'enrichissement mutuel, la pollinisation culturelle, l'éclosion de nouveaux concepts audiovisuels. Je reste persuadé que, comme toutes les révolutions technologiques de l'Histoire, l'avènement du numérique provoquera un renouveau artistique. Un troisième grand défi pour les auteurs sera donc de maintenir leurs droits dans ce nouvel univers.



Du côté des éditeurs, on ressent une certaine inquiétude. Les chiffres d'audience sont difficiles à se procurer pour l'instant parce qu'aucun radio-

diffuseur « classique » ne peut admettre que son audience se tasse au profit des services à la demande. Il ne faut pas oublier que les annonceurs suivent le mouvement de près et recherchent l'interactivité en augmentant d'ores et déjà leur visibilité sur les nouveaux médias... L'enjeu pour les éditeurs est donc d'envisager leurs activités dans une perspective « global media ». Quant aux distributeurs belges, leur marché est très concurrentiel parce qu'exigu et linguistiquement fragmenté. Dans ce climat, c'est le contenu qui fait la différence, il doit être attractif et exclusif.

#### **REGULATION**: Quel est votre point de vue sur la circulation intra-européenne des œuvres ?



Actuellement, on assiste davantage à une circulation des concepts, qui sont adaptés aux réalités de chaque bassin culturel. Certains pays investis-

sent énormément dans une politique culturelle centrée sur la

préservation de leur identité et de leur langue. C'est un élément culturel essentiel, constitutif de la réalité européenne, dont il faut tenir compte.



Il faut reconnaître que le bilan est assez mitigé. Le problème, c'est évidemment que les chaînes peuvent respecter les quotas d'œuvres européen-

nes en diffusant des productions nationales. Elles préfèrent donc ne pas prendre de risque.

# REGULATION: Comment favoriser cette circulation? En imposant un sous-quota d'œuvres européennes non nationales?



C'est une idée, mais le débat se situe selon moi à un autre niveau : celui de l'exposition effective des œuvres. Pour rencontrer l'objectif de circulation, il

faut prévoir des quotas de « prime time », sinon les programmes plus pointus sont programmés la nuit et achetés au prix correspondant, on loupe alors l'effet de dynamique culturelle. De façon générale, sans nier l'utilité des quotas de diffusion, je préfère l'idée de favoriser les coproductions européennes. Contraindre ce niveau a plus d'impact parce que la logique veut que quand on investit, on valorise à l'antenne.

REGULATION: Pour la télévision classique, la Communauté française a adopté dès le départ une position assez volontariste: des quotas majoritaires avec clause de non-recul, puis suppression de la mention « *chaque fois que réalisable* » associée à certaines contraintes. D'après le dernier rapport de la Commission, les résultats obtenus sont encourageants. On garde le cap ou on assouplit?



Les derniers résultats disponibles portent sur l'année 2005-2006, ces chiffres sont donc un peu en décalage. Attendons d'avoir une visibilité clai-

re sur ce qui se passe aujourd'hui avant de débattre de notre cadre législatif. Je pense néanmoins que les quotas ne doivent pas être fondamentalement remis en question, en revanche il faut les ajuster aux réalités du non linéaire.



Pour moi, non linéaire ou pas, on continue évidemment! Si les résultats sont bons, c'est justement parce que les quotas n'exercent pas de

contrainte irréaliste sur les éditeurs, ils ne sont qu'un dispositif d'encouragement. D'ailleurs, personne n'est jamais venu me trouver en me disant être confronté à un marché asséché ou à une non disponibilité des droits.

REGULATION: Toujours en télévision classique, le Collège d'avis du CSA propose d'assouplir les quotas pour les services thématiques ou pour les nouveaux entrants. Qu'en pensez-vous?



En ce qui concerne les nouveaux entrants : quoi de plus normal que de leur laisser une période d'adaptation ? Si nous ne savons pas nous montrer flexibles, nous nous priverons d'opportunités. Mieux vaut appliquer une réglementation graduée que de voir les chaînes arriver de l'extérieur. Construire un marché, c'est pouvoir se dire que les retombées ne seront peut-être pas immédiates.



La position des associations du secteur est claire à ce sujet : nous souhaitons que quiconque développe un projet audiovisuel soit soumis au champ géné-

ral des obligations. Toutefois, nous pourrions admettre que le CSA dispose d'un pouvoir d'appréciation des situations particulières, au cas par cas, parce que c'est sa fonction même. Enfin, nous sommes confrontés à problème de terminologie : « thématique », ça veut dire quoi exactement ? Clarifions les concepts !

REGULATION: Pour les services à la demande, le Collège d'avis retient le principe général d'une promotion des œuvres sur les plateformes. Comment voyez-vous ces mesures d'encouragement: un quota de catalogue? une exposition préférentielle dans le guide électronique de programmes? des tarifs de téléchargement préférentiels?



Encore une fois, nous sommes face à un marché prometteur mais émergeant. Dans l'état actuel des choses, il me semble inopportun de nous pré-

cipiter dans une réglementation contraignante. Les mécanismes que vous citez me semblent être de bons outils pour demain. Aujourd'hui, ne cadenassons pas le non linéaire, adoptons plutôt une position attentiste.





Le problème, c'est qu'on transpose la directive maintenant. D'où l'importance de se concerter. Au passage, je dois dire que je suis content de voir le

CSA reprendre un rôle d'intermédiaire proactif dans les débats. Le secteur de l'audiovisuel traverse une période de perturbations, il nous faut des balises et il nous faut les établir ensemble. Le Parlement tirera ses conclusions de l'existence ou non d'un accord et risque effectivement de définir un cadre trop normatif et abstrait s'il doit le faire par défaut.



Ce serait de la folie... Il ne faut pas oublier qu'il existe en Belgique une forte concurrence entre le Nord et le Sud, et que la Flandre a déià transposé

la Directive dans une approche de régulation souple. Va-t-on imposer un cadre législatif plus contraignant en Belgique francophone et fausser ainsi le marché belgo-belge ? De plus, on ne sait pas comment va évoluer le concept de catalogue. D'ici quelques années, on peut imaginer que certains mettront un nombre colossal d'œuvres à disposition. Peutêtre sera-t-il alors impossible de trouver le juste équilibre... Notre décret deviendrait dès lors inapproprié.



Tout de même... 10% du catalogue consacré aux producteurs indépendants et une majorité d'œuvres européennes, ce n'est pas la mer à boire...

Actuellement, le problème existe parce que le non linéaire réfléchit trop en terme de rentabilité maximale. On ne peut tout de même pas limiter la VOD au football et aux blockbusters.



**REGULATION**: Selon vous, quelle est l'approche de régulation la plus adéquate : un cadre décrétal fort, un cadre décrétal limité et nuancé par l'appréciation du CSA ou une forme de corégulation?



Pour moi, la corégulation, c'est du pipeau! Surtout dans une phase transitoire comme celle que l'audiovisuel connaît aujourd'hui. Je suis pour

laisser au CSA un sens de la proportionnalité et de la réalité. En outre, je crois fermement aux vertus d'un cadre décrétal stable qui permet aux acteurs d'aller de l'avant sans s'encombrer de spéculations juridiques.



Sur ce point, nous sommes d'accord. Des balises et un contrôle a posteriori du CSA.

#### **REGULATION:** Encore quelques mots sur la transposition?



La directive SMA porte bien son nom, c'est un outil de travail adapté à la nouvelle donne technologique, profilé pour favoriser l'émergence de nou-

veaux services. Profitons de cette impulsion, laissons la part la plus large possible à l'évolution de ce marché émergent.



En Communauté française, le pôle privé est détenu par des opérateurs étrangers qui ont des stratégies assez restreintes en termes de production. De plus,

le marché est étroit, divisé, et animé pour une large part par une télévision de service public dont la stratégie est de produire énormément en interne. Cette réalité fait la spécificité de notre paysage audiovisuel et justifie peut-être que la réglementation y soit appliquée avec les nuances qui s'imposent.

#### **REGULATION**: Reportons-nous dans les années 80. Si c'était à refaire, vous militeriez pour ou contre les quotas ?



Sans cet outil, notre paysage télévisuel serait complètement uniformisé. Un simple exemple : quand les gens entrent dans une cour de Justice, ils saluent le

juge en lui disant « votre honneur ». C'est évidemment révélateur d'une importation culturelle, d'une américanisation artificielle des mœurs qui trouve son origine dans la profusion de séries télévisées américaines. Leur envahissement sur certaines chaînes découle d'un système de vente impossible à concurrencer. Heureusement qu'on a balisé leur présence à l'antenne! Le défi sera de conserver ces acquis en étendant le modèle au non linéaire.



Loin de moi l'idée de remettre en cause les quotas. Le principe a prouvé son efficacité. Cependant, nous avons besoin d'une conception plus

large du marché, et de temps. N'agissons pas dans la précipitation, ne régulons pas aveuglément. Un cadre législatif durable et évolutif est à ce prix.

Propos recueillis par Paul-Éric Mosseray, Directeur service « Éditeurs » et Noël Theben, Conseiller

# <u>actualitéducsa</u>

## 3 I JUILLET

#### **NEWICO**: avis relatif au contrôle annuel pour l'exercice 2007

Le CSA a rendu son avis sur le respect des obligations de NEWICO pour l'exercice 2007. NEWICO s'est déclarée auprès du CSA le 3 juillet 2008 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. suite à la reprise de l'activité de 8 intercommunales (INATEL, IGEHO, INTEREST, INTERMOSANE, SEDITEL, SIMOGEL. TELELUX et IDEA) à la date du 28 décembre 2007, avec effet au 1er janvier 2007.

Le CSA a transmis le dossier au Secrétariat d'instruction parce que le distributeur, en dépit de l'invitation qui lui avait été faite lors du précédent contrôle, n'a pas clarifié ni contractualisé ses relations avec les éditeurs de services radio au plus tard avant le présent contrôle annuel, en contravention du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (art. 78). Le CSA a également constaté que NEWICO n'avait conclu aucun protocole d'accord avec le service de médiation pour les télécommunications, aussi a-t- il a annoncé qu'il procédera à une vérification au mois d'octobre 2008.

Au moins une fois par an, comme le prévoit le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CSA rend un avis sur le respect des obligations des distributeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander. Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

www.csa.be/documents/show/838

## 3 JUILLET

#### Télévisions privées : contrôle annuel

Le CSA a rendu ses avis sur le respect de leurs obligations par trois éditeurs privés pour l'exercice 2007 : MCM (S.A. MCM Belgique), Liberty TV (S.A. Event Network) et Canal Z (S.A. Belgian Business Television - BTT). Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, la diffusion d'œuvres européennes, la fourniture d'un plan d'emploi, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales sur

la protection des mineurs, la publicité et le téléachat. Pour le service MCM, le CSA a estimé que MCM Belgique avait respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Pour le service Liberty TV, le CSA a estimé que Event Network avait respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Pour le service Canal Z, le CSA a estimé que BBT avait globalement respecté ses obligations. Néanmoins, pour les prochains exercices, le CSA restera particulièrement attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. En effet, le CSA a pris en compte les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique (lesquels sont exclus du calcul des quotas) et sa méthode de programmation recourant aux boucles de diffusion, et il a considéré que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifiait pas d'appliquer les différentes proportions d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

> Canal Z: www.csa.be/documents/show/844 MCM: www.csa.be/documents/show/843 Liberty TV: www.csa.be/documents/show/842

## 8 J JUILLET

#### Plan de fréquences : lancement d'un appel d'offres complémentaire

Le Gouvernement de la Communauté française a lancé un appel d'offres complémentaire portant sur 6 radiofréquences destinées à des radios indépendantes, ainsi qu'un réseau de radiofréquences U2 non attribué lors du premier appel d'offres. Les candidats avaient 45 jours, soit jusqu'au 22 août inclus, pour envoyer leur offre au CSA par courrier recommandé. Comme pour le premier appel d'offres, une réunion d'information publique à laquelle ont participé des représentants du cabinet de la Ministre, du SGAM (Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias) et du CSA, a été organisée le 17 juillet à Bruxelles ; un site d'accompagnement des candidats a également été mis en ligne pour fournir aux candidats toutes les informations utiles et les guider dans leur réponse à l'appel d'offres.

A l'issue de la procédure du premier appel d'offres, le 17 juin, le CSA avait attribué 10 réseaux de radiofréquences et 78 radiofréquences indépendantes à 88 candidats parmi les 163 dossiers déposés.

> www.csa.be/breves/show/253 www.fm2008.be

# <u>ACTUALITÉDUCSA</u>



## 15 I JUILLET

#### Autorisation de MTV Networks Wallonia

Le CSA a autorisé un nouvel éditeur privé, la SPRL MTV Networks Wallonia pour le service de radiodiffusion télévisuelle « Nickelodeon - MTV Wallonia ». Cette autorisation, d'une durée de 9 ans renouvelable, a pris cours le 3 iuillet dernier. Elle porte à 10 le nombre d'éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle autorisés en Communauté française, pour un total de 24 services.

www.csa.be/documents/show/847

## 17-18 | JUILLET

#### Colloque « Les médias de service public à l'ère du numérique » à Strasbourg

Jean-François Furnémont, directeur général, et Muriel Hanot, directrice des études, ont participé au colloque européen organisé par la Présidence française de l'Union européenne sur les médias de service public à l'ère du numérique. L'objectif du colloque était notamment d'identifier les grands principes susceptibles d'inspirer les politiques de développement des médias de service public à l'ère du numérique pour que le modèle européen de l'audiovisuel public puisse continuer à s'adapter, tout en tenant compte des spécificités nationales, à l'émergence et à l'évolution dynamique des technologies, des services, des plates-formes de



diffusion et des usages. Jean-François Furnémont a modéré un panel sur le thème « Quelles sont les exigences propres à la définition du service public ? Existet-il des exigences culturelles spécifiques ? ». Les quatre autres panels étaient consacrés aux questions liées au financement des médias de service public et l'émergence de services payants ; à l'accessibilité du service public face à l'introduction des services numéri-

ques ; à la mission du

service public à l'heure du média global et enfin, à la concurrence entre services audiovisuels public et commercial.

www.ddm.gouv.fr/article.php3?id\_article=1331

## 3 I JUILLET

#### « Les amis d'Esperanzah » : assignation de radiofréquence à titre provisoire

Le CSA a autorisé l'ASBL « Les amis d'Esperanzah » à faire usage, entre le 28 juillet et le 5 août, de la radiofréquence 106.2MHz à partir du site de l'Abbaye de Floreffe, où est organisé le festival Esperanzah.

www.csa.be/documents/show/837

## 15 I JUILLET

#### Plan de fréquences - Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios

Dans le cadre du lancement de l'appel d'offres complémentaire, le CSA a adopté une recommandation qui actualise la recommandation antérieure du 14 février 2008 sur la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre des formats de radios. Cette nouvelle recommandation vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones, et la définition des règles de répartition de ces 6 radiofréquences et de ce réseau de radiofréquences entre les différents profils de radios. En pratique, c'est dans cette recommandation que sont reprises les priorités du CSA quant à l'affectation des fréquences proposées.

www.csa.be/documents/show/852

## 17-24 LAOÛT

#### 10° anniversaire du RIARC à Abidjan

Jean-Claude Guyot, vice-président du CSA, a participé au 10e anniversaire du RIARC, le réseau des instances africaines de régulation de la communication. En marge des festivités d'anniversaire, un colloque international sur le thème « Régulation, démocratie et bonne gouvernance » était organisé.

www.acran.org/page.fr.php?action=zoom

## 19 I AOÛT

#### Rencontre avec le secteur académique

Le CSA a rassemblé, pour une deuxième réunion de travail, les acteurs du secteur académique en Communauté française, dont les recherches et les réflexions sont liés au développement du secteur audiovisuel. Cette initiative d'inscrit dans un double objectif : resserrer les liens avec le milieu académique et renforcer le rôle d'interface du CSA entre ce milieu et les professionnels de l'audiovisuel, en étant un lieu de rencontres et d'échanges. Plusieurs pistes d'actions ont été avancées, notamment le lancement d'un « Prix du CSA »

# <u>ACTUALITÉDUCSA</u>



шш

(voir ci-dessous); l'accueil de chercheurs en résidence; l'ouverture au public du fonds documentaire du CSA; l'organisation de conférences réunissant chercheurs et acteurs du monde professionnel.

## 5 | SEPTEMBRE

#### Lancement du « Prix du CSA »



Le CSA a lancé la première édition du «Prix du CSA». Ce prix. d'un montant de 2500 €. a pour objectif de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à l'issue de l'année académique 2007-2008 et ayant reçu au minimum une note équivalent à une grande distinction. Ce mémoire doit apporter une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques. sociologiques, politiques. culturels, technologiques créatifs de l'audiovisuel. Ce prix s'adres-

se aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique. Il sera remis au lauréat en mars 2009, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA. La date limite pour le dépôt des candidatures est le 1er novembre 2008.

www.csa.be/prixmemoire

## 15 | SEPTEMBRE

#### **Consultation publique relative aux** marchés « broadband » et « broadcast » en Belgique

Le CSA a lancé, conjointement avec les régulateurs des Communautés flamande (VRM - Vlaamse regulator voor de media) et germanophone (Medienrat), une consultation publique relative à l'analyse :

- des marchés de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès à large bande (marchés 4 et 5 de la nouvelle recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents) et
- du marché des services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché 18 de la précédente recommandation de la Commission).

Les parties intéressées sont invitées à répondre dans la langue de leur choix (anglais, néerlandais, français, allemand) pour le 30 octobre 2008 au plus tard, en mentionnant dans une annexe distincte les informations couvertes par une demande de confidentialité. Pour garantir la transparence de cette consultation, l'ensemble des réponses, à l'exception des parties confidentielles, sera mis en ligne sur les sites des trois régulateurs.

> www.csa.be/consultations/show/8 www.vlaamseregulatormedia.be www.medienrat.be

## **FORUM**

## **CRÉATION ET PRODUCTION DE PROGRAMMES TÉLÉVISUELS**

## **Enjeux et opportunités**

18 novembre 2008 Flagey (Bruxelles)

# **SECRÉTARIATD'INSTRUCTION**

QUAND UN CITOYEN SAISIT LE CSA à propos d'un programme audiovisuel, celui-ci doit être soumis à un examen collectif, afin d'évaluer sa teneur au regard des remarques du plaignant et de la règlementation en vigueur. Comment ça se passe ?

# LA PLAINTE RESTE CAPITALE **A L'INSTRUCTION**

Déposer une plainte concernant un programme audiovisuel, qu'il soit de radio ou de télévision, n'est pas un acte anodin. Le plaignant n'a d'ordinaire rien à gagner personnellement dans cette démarche. Si réparation il doit y avoir, elle se fera au profit de la collectivité. Déposer une plainte s'apparente donc souvent à un acte citoyen émanant d'une personne indignée.

Le Secrétariat d'instruction n'a pas à partager l'indignation d'un plaignant. Il doit cependant l'entendre et tâcher d'y répondre. Le SI va donc dans un premier temps regarder les images sur lesquelles le plaignant veut attirer son attention et prendre connaissance de leur contexte de diffusion. Toutes les chaînes autorisées en Communauté française sont enregistrées 24h/24 sur un serveur au CSA. Les membres du Secrétariat d'instruction visionnent donc les programmes faisant l'objet de plaintes simplement au départ de leur poste de travail. Bien entendu, les conditions dans lesquelles ils reçoivent ces images sont complètement différentes de celles dans lesquelles elles ont été vues par le plaignant. Et même si celles-ci sont les mêmes, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une reconstitution. Le Secrétariat d'instruction ne pourra jamais qu'approcher l'effet que ces images ont pu provoquer chez le plaignant lors de leur diffusion en direct dans un cadre de vie privé. Il est donc souvent utile d'être plusieurs à les visionner afin d'échanger ses impressions sur le vif et de retrouver ainsi une certaine « fraîcheur » du regard, celle supposée du spectateur lambda.

Un compte-rendu des images visionnées est rédigé par le Secrétariat d'instruction. Il sera une pièce versée au dossier d'instruction. Cet exercice peut s'avérer délicat lorsqu'il est question de dignité humaine ou de protection des mineurs. Par exemple, la retranscription d'une scène de violence, que celle-ci soit fictive ou réelle, exige de la tempérance dans la plume, de la méfiance par rapport à un risque d'interprétation des images. Il ne s'agit cependant pas d'établir une description de ce qui est à l'écran (description clinique) mais de ce qui a été vu à l'écran, avec son propre ressenti, mis malgré tout quelque peu à distance. Le compte-rendu après visionnage constitue une mise par écrit de tous les éléments identifiables qui ont fait en sorte que le plaignant a eu le sentiment que quelque chose d'inacceptable s'était déroulé sous ses yeux.

Se fier à sa mémoire lorsque l'on doit relater des programmes audiovisuels est extrêmement hasardeux. L'inconscient a tendance à reconstruire l'enchaînement des images, à combler les blancs, à les interpréter. Il n'est pas rare que l'on soit persuadé d'avoir vu à l'écran quelque chose qui n'y

était pas. Le plaignant peut parfois se faire gruger par sa propre mémoire. S'il n'y prend pas garde, le Secrétariat d'instruction aussi. Au cours d'une instruction, il est donc nécessaire de revenir régulièrement aux images à la base de celle-ci.

que l'on soit persuadé d'avoir vu à l'écran quelque chose qui n'y était pas. »

« L'inconscient a tendance

à reconstruire l'enchaînement

des images, à combler les blancs,

à les interpréter. Il n'est pas rare

Suite à la réception d'une plainte ou à sa propre initiative, le Secrétariat

d'instruction observe quotidiennement de nouveaux programmes de télévision. Immanquablement, des classifications vont progressivement s'opérer dans son esprit. Celui-ci doit se méfier de ses propres préjugés. L'impression d'avoir cerné le contenu d'un programme dès l'apparition des premières images est un signe d'une usure du regard. Le Secrétariat d'instruction doit veiller à garder un œil curieux et candide mais surtout sa capacité à s'indigner. Parce que le plaignant a cette faculté, il est le partenaire indispensable pour un Secrétariat d'instruction réceptif.

## LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Service spécifique au sein du CSA, le Secrétariat d'instruction reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision. Ces dernières années, la protection des mineurs et la signalétique, la publicité, les jeux et le télé-achat, ont été les sujets les plus fréquemment évoqués par le public. Le Secrétariat d'instruction instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner. En dehors des plaintes qui émanent du public, le Secrétariat d'instruction prend publicitaires) ; il arrive également que le Collège d'autorisation et de contrôle

# **DÉCISIONS DUCAC**



26 NIUL 1

Editeur: Skynet iMotion Activities (SiA) Services: Tous

#### Télévisions privées, contrôle annuel

www.csa.be/documents/show/834

« Le Collège constate que l'éditeur n'a pas fourni les éléments permettant d'effectuer le contrôle du respect de certaines de ses obligations découlant des articles 42, 43 et 46 du décret. Vu le nombre de programmes proposés sur les 8 jours d'échantillon, il a été impossible de vérifier sur base des données insuffisantes communiquées par l'éditeur si les règles relatives aux quotas de diffusion ont bien été respectées, sauf en ce qui concerne la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour lesquelles l'origine des interprètes d'œuvres musicales a été communiquée. Le Collège demeure dans l'impossibilité d'effectuer sa mission de contrôle et rendre son avis sur la réalisation des obligations des éditeurs conformément à l'article 133 §3 du décret, s'il ne dispose, comme information, uniquement que des pièces que l'éditeur entend lui soumettre. Le Collège rappelle à l'éditeur que le décret prévoit en son article 133 §6 qu'il peut requérir de toute personne privée « toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ». »

En septembre 2007, à l'issue du contrôle annuel de SiA pour l'exercice 2006, le CSA avait relevé une série de manquements en matière de :

- présentation d'un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 41 (contribution à la production d'œuvres audiovisuelles) du décret sur la radiodiffusion pour les services « 11 TV », « 11TV PPV », « Via Calcio » et « A la demande » et permettant le contrôle du respect des obligations prévues aux articles 42, 43, et 46 du décret pour le service « A la demande » :
- respect de l'obligation de contribution à la production:
- respect de l'obligation de transparence ;
- pour le service « 11TV », respect de l'obligation de diffuser des œuvres européennes indépendantes et récentes :
- pour le service « A la demande », respect de l'obligation de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

#### En conséguence, le CSA a :

- décidé de reporter au 1er janvier 2009 l'examen du dossier concernant le respect de l'obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles pour les services « 11 TV », « 11TV PPV », « Via Calcio » et « A la demande », avec invitation à SiA de fournir toutes nouvelles pièces probantes démontrant le respect de ces obligations décrétales, parce que l'éditeur a, entre-temps, conclu une convention relative à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ;

- déclaré les griefs non établis concernant les obligations de transparence, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour le service « A la demande » et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour le service « 11TV »;
- déclaré, pour le service « A la demande », le grief établi concernant l'obligation de présenter un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect des obligations prévues aux articles 42, 43, et 46 du décret et, considérant l'engagement de SiA de collaborer plus activement avec le CSA, il a estimé ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce ; il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement pour l'exercice 2007.

26 <u>Jun</u>

Editeur : Télé Mons-Borinage ASBL Service : Télé Mons-Borinage

#### Télévisions locales, indépendance

www.csa.be/documents/show/835

« Concernant l'incompatibilité entre fonctions d'échevin et de présentateur, le Collège considère, en dépit de l'expertise reconnue à l'intéressé, que l'exercice conjugué d'un mandat exécutif local avec une fonction de présentation à l'antenne est de nature à compromettre l'indépendance de la télévision locale telle que garantie par l'article 66 §1er 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

En septembre 2007, le CSA avait recu une plainte parce qu'il y avait, selon le plaignant, un conflit d'intérêt au sein de Télé Mons-Borinage, un échevin exerçant également un mandat d'administrateur de la télévision locale (TVL) et présentant un programme sur la même télévision.

Le décret sur la radiodiffusion (art. 66 §1 10°) prévoit en effet qu'une TVL doit assurer son indépendance, notamment par rapport au pouvoir communal. Or, l'exerce conjugué d'un mandat exécutif local et d'une fonction de présentateur à l'antenne ne garantit pas cette indépendance.

Le CSA a, par conséquent, condamné Télé Mons-Borinage à suspendre ses programmes « Fenêtres sur court» et « Toc, toc talk » tant que le présentateur n'aura pas été remplacé. Toutefois, conscient de la difficulté de

# <u>DÉCISIONSDUCAC</u>



procéder sans délai à un tel remplacement, le CSA a accordé un délai de 3 mois à Télé Mons-Borinage pour se conformer au décret sur la radiodiffusion et a suspendu l'exécution de sa condamnation pendant le même délai.

## 15 I JUILLET

**Editeurs: Pasa SPRL et Gold Music SPRL** Services: Radio Pasa et Gold FM

#### Radio, plan de fréquences

Gold FM: www.csa.be/documents/show/848 Radio Pasa: www.csa.be/documents/show/849

« Considérant que l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat énonce qu'en fondant sa décision de n'assigner à Radio Pasa SPRL aucune radiofréquence dans la zone « grande ville Bruxelles » « sur la considération que le projet de Gold FM présenterait un « avantage » en matière de plan d'emploi, sans expliquer nullement quel serait cet avantage et sans constater que le plan d'emploi soumis par la requérante ne serait pas adapté aux services que celle-ci se propose d'éditer, le Collège d'autorisation et de contrôle est resté en défaut de motiver sa décision au regard des critères d'appréciation prescrits par les dispositions décrétales et réglementaires applicables ».

Le CSA a adopté de nouvelles autorisations pour Gold FM et Radio Pasa, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en extrême urgence le 4 juillet. Dès le 22 juillet, Gold FM a donc bien pu émettre à Bruxelles sur la fréquence 106.1 et Radio Pasa à Charleroi sur la fréquence 105.6. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat avait fait le choix de limiter au strict minimum le nombre de fréquences suspendues, dans un souci manifeste de contribuer à une plus grande solidité juridique des décisions d'autorisations, sans déstabiliser la complexe architecture du plan de fréquences. Une lecture attentive de l'arrêt fait apparaître que le Conseil d'Etat a estimé que le CSA n'avait pas suffisamment motivé et expliqué ses choix d'assignation de fréquences dans les décisions officielles qu'il a transmises aux candidats et publiées sur son site internet.

Le CSA avait en effet jugé préférable de ne pas rendre publiques des considérations basées sur des données issues des dossiers des candidats, qui pouvaient souvent revêtir un caractère confidentiel relevant du secret des affaires ; il avait aussi préféré limiter tant que se peut la publication (notamment sur son site internet) d'évaluations qualitatives des projets non retenus. Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, le CSA s'était engagé à y répondre de manière conforme dans les meilleurs délais. Toutes les mentions de procédures, de critères, de classification et

d'évaluation sont aujourd'hui plus longuement et substantiellement expliquées et détaillées pour donner aux deux décisions nouvelles pour les radios Gold FM et Radio Pasa la solidité juridique légitimement demandée par le Conseil d'Etat. Concrètement, cette phase de consolidation juridique a consisté en un retrait des décisions suspendues et un dépôt simultané de nouvelles décisions du CSA, totalement identiques sur le fond mais formellement motivées selon les exigences administratives du Conseil d'Etat.

Ce travail a été réalisé avant le 22 juillet, date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autorisations délivrées dans le cadre du plan de fréquences, sans créer de bouleversements d'agenda ou de nouvelles instabilités dans le paysage radiophonique.

#### **I SEPTEMBRE**

#### Distributeurs : Brutélé et l'AIESH

#### Distributeurs, opérateurs, séparation comptable

Brutélé: http://www.csa.be/documents/show/862 AIESH: http://www.csa.be/documents/show/863

« En date du 7 juillet 2008, Brutélé a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel un courrier accompagné de documents comptables et a sollicité une réunion de travail en vue de commenter lesdits documents. Une rencontre en ce sens s'est déroulée entre le CSA et Brutélé le 16 juillet 2008 dans les locaux du distributeur de services.

Les éléments apportés par Brutélé dans les documents comptables et lors de la réunion de travail permettent de démontrer la mise en oeuvre effective des obligations découlant de l'article 77 du décret précité ».

Le CSA a rendu deux décisions sur le respect, par Brutélé et l'AIESH (Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut), de l'obligation de présenter une comptabilité séparée entre les activités de distributeur de services et d'opérateur de réseaux (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) : Brutélé: le 17 avril 2008, le CSA avait décidé de reporter l'examen du dossier au 3 juillet 2008, en attendant les éléments à lui fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations découlant de l'article 77 du décret (séparation comptable), et avait invité le distributeur de services à lui fournir tous les éléments utiles. Les éléments apportés par Brutélé dans les documents comptables et lors d'une réunion de travail ayant permis de démontrer la mise en œuvre effective de ces obligations, le CSA a, par conséquent, déclaré que le grief n'était plus établi. AIESH : le 24 janvier dernier, le CSA avait décidé de reporter l'examen du dossier au 3 juillet 2008, en

# **DÉCISIONS DUCAC**



 $\Pi\Pi\Pi$ 

attendant les éléments à lui fournir par l'AIESH témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations découlant de l'article 77 du décret (séparation comptable), et avait invité le distributeur de services à lui fournir tous les éléments utiles. Ce qu'a fait le distributeur dans le cadre du contrôle annuel pour l'exercice 2007. En conséquence, le CSA a déclaré que le grief n'était plus établi.

11 | SEPTEMBRE

Editeur : TVI Service: RTL-TVi

#### Jeux, protection des mineurs

www.csa.be/documents/show/864

« Dans la mesure où le jeu est présenté à l'intérieur d'une émission télévisée sans qu'il forme un programme complet de jeu au sens de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés, il n'est pas couvert par les exceptions légales et en particulier celle posée à l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protection des joueurs.

Il découle de ce qui précède que le jeu « Domino Day » est interdit, conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée qui énonce qu' « il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi ». »

Suite à la plainte d'un téléspectateur parce qu'un enfant de 10 ans avait participé à un jeu de hasard télévisé (et gagné un montant de 2.008 €) dans le cadre de la diffusion du programme «Domino Day» sur RTL-TVi, le CSA avait décidé, après avoir entendu la S.A. TVi, de rouvrir les débats pour entendre la Commission des jeux de hasard.

Lors de cette audition, la Commission des jeux de hasard a confirmé l'analyse du CSA selon laquelle le jeu «Domino Day» peut effectivement être qualifié de jeu de hasard, dès lors que tous les éléments constitutifs étaient réunis réunis en l'espèce : un enjeu ou une mise (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (la somme de 2008 euros) et l'intervention du hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne).

La Commission des jeux de hasard a également confirmé que, dans la mesure où ce jeu était présenté à l'intérieur d'une émission télévisée sans qu'il forme

un programme complet de jeu, comme le prévoit l'arrêté royal du 10 octobre 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés, il ne bénéficie pas des exceptions légales prévues par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protection des joueurs. La même loi (art . 4) énonce qu' «il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi».

Le jeu «Domino Day» étant interdit et le respect de cette loi incombant aux tribunaux ordinaires et non à l'autorité administrative, le CSA a décidé de transmettre le dossier au Procureur du Roi de Bruxelles à toutes fins utiles.

#### SEPTEMBRE

#### Plan de fréquences : clôture de l'examen de recevabilité

Recevables: www.csa.be/documents/show/866 Irrecevables: www.csa.be/documents/show/867

Le CSA a procédé, selon la même méthode adoptée à l'occasion du premier appel d'offres, à l'examen de la recevabilité des 32 offres qui lui sont parvenues en réponse à l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française. Cet appel d'offres complémentaire porte sur :

- 6 radiofréquences destinées à des radios indépendantes: Brugelette (92.9), Fontaine l'Evêque (106.6), Malmedy (90.9), Quevaucamps (97.7), Roselies (106.9) et Stockay St-Georges (106.8);
- 1 réseau de radiofréquences «U2» non attribué lors du premier appel d'offres. Ce réseau dit «urbain» offre une couverture sur un grand nombre d'agglomérations de la Communauté française.

6 dossiers sur ces 32 ont été estimés irrecevables, les projets se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 août 2008;
- le dossier n'est pas envoyé par recommandé à la poste;
- aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier:
- aucune candidature à une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences figurant à l'appel d'offres n'est identifiée;

# <u>DÉCISIONSDUCAC</u>

- aucun plan financier sur 3 ans n'est joint;
- aucun projet radiophonique, grille de programmes ou description des programmes n'est joint.

Les dossiers irrecevables sont les suivants :

- Radio Marcinelle Marcimedia ASBL
- Radio Chimay Radio Chimay ASBL
- REI Radio Entité Incourt ASBL
- Radio Gospel Liège Eglise de Dieu en Belgique «La nouvelle Jérusalem à Liège» ASBL
- Radio Al Watan Radio Al Watan ASBL
- Radio Orient Radio Orient SAS

Les dossiers recevables sont les suivants :

- Radio Plein Sud Station Plein Sud ASBL
- Radio El Boss Radio El Boss ASBL
- Radio Columbia Radio Columbia ASBL
- RCF Hainaut RCF Hainaut ASBL
- Move Move ASBI
- Radio Quart d'ondes Maison des jeunes «Les Chardons» ASBL
- Radio Extra Radio Extra Mons ASBL
- Charleking FM Charleroi Promotion ASBL
- Radio Inter FM Lessines-Inter ASBL
- Radio Sambr'Inter Radio Sambr'Inter ASBL
- Plus FM Tour Infernal ASBL
- Radio Italia Studio Tre ASBL
- Radio Al Manar Radio Al Manar ASBL
- Max FM Diffusion ASBL
- Dance FM Media Dialogue Hutois ASBL
- Max FM Espace Digital Tournai ASBL
- FM Charleroi D.I.C.A.V. ASBL
- M FM Electro Culture ASBL
- Radio Anatolya Anatolya Culture ASBL
- Radio Al Manar Immo Palais du Midi SA
- Radio Anatolya Anatolya Culture ASBL
- BFM BFM Plus SA
- Radio Al Manar CEDAV SPRL
- Phare FM Charleroi Couleur Gospel Médias ASBL
- Mint Joker FM SA
- Ciel Info Ciel IPM SA

Pour rappel, le CSA dispose de trois mois à compter du 22 août 2008 pour désigner ensuite les opérateurs autorisés sur base des critères mis en avant par le décret, tels que le pluralisme et la diversité du paysage radiophonique ou l'équilibre entre formats radiophoniques à travers l'offre musicale, culturelle et d'information, notamment. En fonction de son calendrier et restant soucieux des principes de bonne administration, le CSA s'efforcera toutefois de réduire ces échéances pour compléter le paysage radiophonique et poursuivre la stabilisation du secteur.

19 | SEPTEMBRE

Editeur: RTBF Service : La Une

#### Publicité clandestine

www.csa.be/documents/show/868

« L'article 14 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins ». Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1er 30°). ».

Suite à la diffusion du programme « Les bureaux du pouvoir » sur La Une (RTBF), un programme d'entretien entre une journaliste de la chaîne et un invité, un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA en raison de l'incrustation, lors de la diffusion d'un extrait du film choisi par l'invité, d'une mention, relevant, selon le plaignant, de la publicité clandestine.

Le CSA a effectivement constaté que le programme incriminé contenait les éléments constitutifs de la publicité clandestine comme la définit le décret sur la radiodiffusion (art. 1er 30°): présentation verbale ou visuelle de marchandises, présentation intentionnelle (puisqu'elle est faite contre rémunération), but publicitaire (l'objectif de l'éditeur est d'informer le téléspectateur que ce film est disponible à la vente sur un site internet), et risque que le public soit induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

La RTBF, qui ne conteste pas le grief, a toutefois indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de traitement dans le montage de l'émission, et s'est engagée à « renforcer les procédures de contrôle pour que ce genre d'incident ne se reproduise plus à l'avenir ».

En conséquence, le CSA a estimé que le grief ne devait pas être adressé à l'éditeur.

## POINT[S]DEVUE

LA RADIO SE CHERCHE UN AVENIR NUMÉRIQUE. Entre l'insuccès du DAB et un mode de consommation analogique FM, omniprésent et bon marché, la transition numérique en radio contraste fortement avec l'approche volontariste de l'Europe en matière de télévision.

# RADIO NUMÉRIQUE : PLAIDOYER POUR LA COMPLEXITÉ



Ruxandra Obreja, présidente du consortium DRM

En radio, entre l'insuccès du DAB, malgré son adoption, depuis une dizaine d'années, par de nombreux services publics européens (dont la RTBF), et un mode de consommation analogique FM, omniprésent et bon marché, la transition numérique contraste fortement avec l'approche volontariste adoptée par les instances européennes en matière de télévision. Si le Plan stratégique de transition numérique (PSTN) adopté à l'été 2007 prévoit l'adoption du standard DAB pour lancer véritablement la radio numérique en Communauté française, tout le monde, dans les instances internationales, n'a pas une vision aussi claire de l'avenir. Pour illustrer cette situation, nous avons demandé le point de vue de Ruxandra Obreja (photo), la Présidente du Consortium DRM, naguère présenté comme le rival du DAB.

Elle plaide en faveur d'un paysage radiophonique « complexe » où coexisteraient pacifiquement de nombreux modes de consommation : la diversité des contenus passera par la diversité technologique. Quels modèles économiques paraissent viables sur des marchés restreints comme celui de la Communauté française ? Comment maintenir une multiplicité d'intervenants, en particulier des opérateurs de petite taille, dans l'environnement de la radio numérique ?

L'une des grandes tendances en matière de radiodiffusion est la nécessité de choix parmi une offre de contenus abondante, avec une réception de bonne qualité sonore, accessibles sur une diversité de plateformes audio à un coût très abordable, voire nul, pour les utilisateurs. Peu de systèmes offrent tous ces avantages à la fois. Cela signifie que, dans de nombreux pays, nous allons assister à une coexistence de divers modes de diffusion analogiques et numériques, jusqu'à ce qu'un des systèmes numériques se généralise. Cela semble compliqué, c'est vrai, mais c'est le moyen de préserver la diversité des formats et d'assurer la survie des radios indépendantes. Toutefois, au contraire de la télévision, le modèle de diffusion en FM fonctionne encore assez bien et la transition vers la radio numérique sera plus longue, plus difficile et génèrera sans doute moins de rentrées financières au démarrage. C'est en tout cas comme cela que nous voyons les choses du point de vue du DRM : la numérisation de la radio se produira, mais avec une grande diversité de manières et de combinaison de normes selon les pays, en fonction de leur taille, leur paysage audiovisuel et leurs spécificités.

Comment prendre en considération la variété grandissante des modes de consommation des médias et la variété des récepteurs (pc, gsm, blackberry) vers lesquels s'oriente le consommateur, et en particulier le jeune consommateur? Vers quoi sera-t-on le plus enclin à s'orienter pour la consommation future de la radio numérique? Quelles en sont les conséquences?

Avant de répondre à cette question, il est important de rappeler que le public, y compris les jeunes, ne s'intéressera aux contenus que si ces derniers sont riches et répondent à leurs besoins. Ces conte-

## POINT[S]DEVUE

nus de qualité peuvent se retrouver sur n'importe quel support numérique, que ce soit la radio (en DAB, DAB+, DRM, ou

DRM +) ou d'autres dispositifs comme l'iPhone ou l'ordinateur. Ces plateformes ne sont pas concurrentes mais complémentaires. Un jeune auditeur qui veut un certain type de musique ou d'information l'écoutera en DRM ou en DAB dans la voiture, sur son ordinateur à la maison, ou encore sur son iPod ou via la télévision. La continuité sera assurée sur la base des contenus et non des plateformes de diffusion. Il n'y aura pas de

bataille entre tribus DAB, tribus DRM et tribus iPod. Il y aura coexistence entre les normes, avec une plus grande préférence ou prévalence pour l'une ou l'autre norme.

Comment gérer la transition vers la radio digitale? Peut-on fonder une stratégie d'allocation des ressources et une récupération du dividende numérique sur une extinction de la FM, vu les contraintes de la radio numérique (couverture locale, couts d'investissement)?

Pour faire simple, la réponse est oui. La diffusion en DRM, par exemple, peut coexister avec la diffusion en FM, mais consomme de deux à quatre fois moins d'énergie que son équivalent analogique offrant une réception de qualité sur de larges zones. Ce qui garantit en outre une utilisation plus efficace et plus rationnelle du spectre des fréquences.

Les choix, notamment en matière de normes, ne vont-ils pas affecter la spécificité de la radio (si l'on privilégie des normes offrant des une plus grand variété de contenus, images, données...) et finalement la condamner?

En complément du contenu sonore, les normes de radio numérique intègrent déjà la possibilité d'offrir des guides des programmes (EPG) ainsi que des informations complémentaires sous forme de texte, un peu comme des pages web. Je fais référence ici à des fonctionnalités bien connues du DRM qui ont fait leurs preuves. Le DRM permet également l'enregistrement aisé des programmes en vue des les réécouter quand on le souhaite, ainsi que la sauvegarde automatique des pages web pour une consultation ultérieure. A l'instar d'autres technologies numériques, le système DRM offre déjà une forte composante visuelle.

Pour terminer, je voudrais ajouter que, en tant que présidente du Consortium DRM, j'ai souvent plaidé pour le DRM

(pour la radio en AM) et le DRM+ (pour la radio en FM) pour une raison très simple : le DRM constitue une solution nu-

mérique à faible coût pour offrir un service par fréquence (sans nécessité de recourir au multiplexage). Autre point fort, il s'agit d'un système complémentaire au DAB, et qui peut coexister sans problème avec les technologies DAB et autres.

N'en déplaise à ceux qui rêvent d'un futur simple pour la radiodiffusion, le paysage numérique sera complexe, et garantira

une place pour chacun en assurant la diversité et un choix étendu de contenus pour l'auditeur.

#### **GLOSSAIRE**

« Pour le DRM, la numérisation

de la radio se produira, très

différemment et avec une

variété de normes selon les

pays, en fonction de leur taille,

de leur paysage audiovisuel,

et de leurs spécificités. »

Actuellement, la plupart des radios sont toujours diffusée en mode analogique, via les fréquences FM. Cette diffusion sera progressivement remplacée par une diffusion en numérique, soit via la norme DAB, ou via d'autres normes (DMB, DRM, Iboc, ...).

#### Qu'est-ce que le DAB?

Abréviation de Digital Audio Broadcasting. Le DAB est également une norme utilisée pour la radio numérique. La réception de radios en DAB nécessite l'achat de récepteurs compatibles avec cette norme. A l'heure actuelle en Communauté française, seules les radios de la RTBF sont diffusées en DAB.

#### Qu'est que le DRM?

Abréviation de Digital Radio Mondiale. Le DRM est une norme mondiale de radiodiffusion numérique permettant de diffuser et de recevoir des programmes audio numériques associés à des données multimédias. C'est aussi un consortium regroupant des radiodiffuseurs, des opérateurs de réseau, des fabricants d'équipements et des institutions dont l'objectif commun est de redynamiser l'utilisation des bandes de fréquences inférieures à 30 MHz.

#### Plus d'infos :

www.drm.org www.drmfrance.com



Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique lance la 1<sup>e</sup> édition du « Prix du CSA », d'un montant de 2500 €

